

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française

Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ETRANGER	DIRECTION ET ADMINISTRATION Abonnement et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE Rabat-Chellah Tél. 250-24 - 250-25 - 270-30 et 271-79 C.C.P. 101-16 à Rabat Prix des annonces : La ligne de 27 lettres : 1,35 DH (Arrêté n° 399-66 du 24 safar 1386/14 juin 1966)
	1 an	6 mois		
Édition complète	60 DH	35 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législa- tion postale en vigueur.	
Édition partielle	30 DH	20 DH		

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GENERAUX**Commerce des eaux-de-vie et des produits similaires.**

Décret n° 2-75-737 du 9 chaoual 1396 (4 octobre 1976) modifiant et complétant l'arrêté du 13 rejeb 1334 (16 mai 1916) concernant le commerce des eaux-de-vie et des produits similaires 1111

Accord de garantie du prêt conclu entre le Crédit immobilier et hôtelier et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

Décret n° 2-76-549 du 23 ramadan 1396 (18 septembre 1976) approuvant l'accord de garantie afférent au prêt de vingt-cinq millions de dollars U.S. (25.000.000 \$ U.S.) conclu le 3 rejeb 1396 (2 juillet 1976) entre le Crédit immobilier et hôtelier et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour le financement de projets hôteliers 1111

Approbation de l'accord de prêt n° 1299/MOR conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

Décret n° 2-76-515 du 12 chaoual 1396 (7 octobre 1976) approuvant l'accord de prêt n° 1299/MOR, conclu le 3 rejeb 1396 (2 juillet 1976) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour le financement du projet Sidi-Cheho-Al Massira 1112

Garantie de l'Etat à l'emprunt consenti par la Citibank à l'Office chérifien des phosphates.

Décret n° 2-76-571 du 12 chaoual 1396 (7 octobre 1976) accordant la garantie de l'Etat à l'emprunt de 20 millions de dollars US consenti par la Citibank à l'Office chérifien des phosphates 1112

Université Hassan II de Casablanca. — Organisation financière et comptable.

Arrêté du ministre des finances n° 762-76 du 24 kaada 1395 (28 novembre 1975) relatif à l'organisation financière et comptable de l'université Hassan II de Casablanca 1112

Université Mohammed V de Rabat. — Organisation financière et comptable.

Arrêté du ministre des finances n° 763-76 du 24 kaada 1395 (28 novembre 1975) relatif à l'organisation financière et comptable de l'université Mohammed V de Rabat 1113

Université Mohamed ben Abdellah de Fès. — Organisation financière et comptable.

Arrêté du ministre des finances n° 764-76 du 24 kaada 1395 (28 novembre 1975) relatif à l'organisation financière et comptable de l'université Mohamed ben Abdellah de Fès 1114

Université Quaraouiyine de Fès. — Organisation financière et comptable.

Arrêté du ministre des finances n° 765-76 du 24 kaada 1395 (28 novembre 1975) relatif à l'organisation financière et comptable de l'université Quaraouiyine de Fès 1115

Opérations de crédit. — Taux d'intérêts et autres conditions bancaires.

Arrêté du ministre des finances n° 1080-76 du 29 rejeb 1396 (28 juillet 1976) complétant l'arrêté du ministre des finances n° 867-75 du 19 jourmada II 1395 (30 juin 1975) réglementant les intérêts et autres conditions bancaires applicables aux opérations de crédit 1116

Drawback.

Arrêté du ministre des finances n° 1002-76 du 20 chaabane 1396 (17 août 1976) fixant les taux moyens de remboursement applicables aux produits exportés, admissibles au bénéfice du régime du drawback 1117

Arrêté du ministre des finances n° 1088-76 du 11 ramadan 1396 (6 septembre 1976) fixant les taux moyens de remboursement applicables aux produits exportés, admissibles au bénéfice du régime du drawback .. 1117

TEXTES PARTICULIERS

Province de Ksar-es-Souk. — Expropriations de parcelles de terrain.

Décret n° 2-75-500 du 24 safar 1396 (25 février 1976) déclarant d'utilité publique la construction du réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil du canal SG 7 du P.K. 0+000,00 au P.K. 2+218,26 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Ksar-es-Souk) 1118

Décret n° 2-75-501 du 24 safar 1396 (25 février 1976) déclarant d'utilité publique la construction du réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil :
Canaux SG 8 du P.K. 0+000,00 au P.K. 0+164,80 ;
SG 9 du P.K. 0+000,00 au P.K. 2+011,91,
et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Ksar-es-Souk) 1119

Décret n° 2-75-502 du 24 safar 1396 (25 février 1976) déclarant d'utilité publique la construction du réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil du canal SG 20 du P.K. 5+907,40 au P.K. 6+920,30 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Ksar-es-Souk) 1121

Casablanca. — Cession, de gré à gré, d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à un particulier.

Décret n° 2-76-418 du 12 chaoual 1396 (7 octobre 1976) approuvant la délibération du conseil communal de Casablanca autorisant la cession, de gré à gré, d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à un particulier 1122

Fès. — Cession, de gré à gré, d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'administration des Habous.

Décret n° 2-76-423 du 12 chaoual 1396 (7 octobre 1976) approuvant la délibération du conseil communal de Fès autorisant la ville à céder, de gré à gré, une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'administration des Habous 1122

Institutions de sous-ordonnateurs.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants et portant délégation d'approbation des marchés .. 1123

Arrêté du ministre de la justice n° 909-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) instituant un sous-ordonnateur .. 1123

Arrêté du ministre d'Etat chargé de la coopération et de la formation des cadres n° 999-76 du 1^{er} rejev 1396 (30 juin 1976) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant 1124

Arrêté du ministre d'Etat chargé de la coopération et de la formation des cadres n° 1000-76 du 1^{er} rejev 1396 (30 juin 1976) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant 1124

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports n° 904-76 du 7 rejev 1396 (6 juillet 1976) modifiant et complétant l'arrêté n° 614-74 du 8 chaabane 1394 (27 août 1974) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants 1124

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1005-76 du 9 rejev 1396 (8 juillet 1976) modifiant l'arrêté n° 540-74 du 15 rebia II 1394 (8 mai 1974) portant institution de sous-ordonnateurs et leurs suppléants 1125

Délégation de signature.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères n° 873-76 du 17 rejev 1396 (16 juillet 1976) portant délégation de signature 1125

Accidents du travail. — Appareils de prothèse et d'orthopédie nécessaires aux victimes d'accidents du travail.

Arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 964-76 du 29 rejev 1396 (28 juillet 1976) portant agrément pour la fourniture, la réparation et le renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie nécessaires aux victimes d'accidents du travail. 1126

Transfert d'un portefeuille de contrats d'assurances.

Arrêté du ministre des finances n° 1068-76 du 28 chaabane 1396 (25 août 1976) approuvant le transfert à la société « Royale marocaine d'assurances » du portefeuille de contrats d'assurances de la société « Assurances générales de Trieste et Venise » 1126

Hydraulique.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1141-76 du 13 ramadan 1396 (8 septembre 1976) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Fès-Banlieue, province de Fès, au profit de M. Ammari Mohamed 1126

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1142-76 du 14 ramadan 1396 (9 septembre 1976) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Kasba-Tadla, province de Beni-Mellal, au profit de M. Hamdi Omar 1126

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1180-76 du 21 ramadan 1396 (16 septembre 1976) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle d'El-Hajeb, province de Meknès, au profit de M. Sahbani Brahim ben Moha ou Smaïl 1126

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1183-76 du 21 ramadan 1396 (16 septembre 1976) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Berrechid, province de Settât, au profit de M. Belkhatay Salah 1126

Liste des entreprises et géomètres agréés en vue d'effectuer des travaux topographiques pour le compte des administrations publiques.

Décision du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 810-76 du 2 jourmada II 1396 (1^{er} juin 1976) modifiant et complétant la décision n° 91-76 du 10 moharrem 1396 (12 janvier 1976) arrêtant, pour l'année 1976, la liste des entreprises et géomètres agréés en vue d'effectuer des travaux topographiques pour le compte des administrations publiques et de certaines personnes 1126

Décision du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 929-76 du 17 rejeb 1396 (16 juillet 1976) modifiant et complétant la décision n° 91-76 du 10 moharrem 1396 (12 janvier 1976) arrêtant, pour l'année 1976, la liste des entreprises et géomètres agréés en vue d'effectuer des travaux topographiques pour le compte des administrations publiques et de certaines personnes 1127

Permis miniers.

Liste des permis de recherche institués au cours du mois de juillet 1976 1128

Marrakech. — Cession, de gré à gré, de deux parcelles de terrain bâties du domaine privé municipal à deux particuliers.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3179, du 3 octobre 1973. 1131

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES COMMUNS

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3333, du 20 ramadan 1396 (15 septembre 1976) 1131

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 1131

Résultats de concours et d'examens 1132

AYIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 1135

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-75-737 du 9 chaoual 1396 (4 octobre 1976) modifiant et complétant l'arrêté du 13 rejeb 1334 (16 mai 1916) concernant le commerce des eaux-de-vie et des produits similaires.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'arrêté du 13 rejeb 1334 (16 mai 1916) concernant le commerce des eaux-de-vie et des produits similaires, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur la proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 3 et 4 de l'arrêté susvisé du 13 rejeb 1334 (16 mai 1916) sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Les eaux-de-vie dites naturelles »

« Le schiedam est un genièvre fabriqué en Hollande.

« La dénomination de scotch whisky est exclusivement réservée au whisky, tel que défini ci-dessus, ayant au moins 3 ans d'âge et préparé en Écosse.

« L'importation du scotch whisky est subordonnée à la production, par l'importateur, d'un certificat d'origine conforme au modèle établi par le ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (division de la répression des fraudes).

« L'irish whisky est le »

(La suite sans modification.)

« Article 4. — Les spiritueux visés à l'article précédent »

« Sont considérés comme spiritueux rectifiés :

« 1° Les spiritueux ne présentant pas les caractères spécifiques des eaux-de-vie naturelles ;

« 2° Les spiritueux qui, à l'exception du scotch whisky, renferment une quantité totale d'éléments »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 9 chaoual 1396 (4 octobre 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contresign :

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,

SALAH MZILY.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Décret n° 2-76-549 du 23 ramadan 1396 (18 septembre 1976) approuvant l'accord de garantie afférent au prêt de vingt-cinq millions de dollars U.S. (25.000.000 \$ U.S.) conclu le 3 rejeb 1396 (2 juillet 1976) entre le Crédit immobilier et hôtelier et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour le financement de projets hôteliers.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 3 rejeb 1396 (2 juillet 1976) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la garantie du prêt de vingt-cinq millions de dollars U.S. (25.000.000 \$ U.S.) consenti par cette banque au Crédit immobilier et hôtelier.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 ramadan 1396 (18 septembre 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Décret n° 2-76-515 du 12 chaoual 1396 (7 octobre 1976) approuvant l'accord de prêt n° 1299/MOR, conclu le 3 regeb 1396 (2 juillet 1976) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour le financement du projet Sidi-Cheho-Al Massira.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi de finances pour l'année 1976 n° 1-75-464 du 23 hija 1395 (26 décembre 1975), notamment son article 23 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt n° 1299/MOR de quarante-neuf millions de dollars U.S. (49.000.000 \$ U.S.), conclu le 3 regeb 1396 (2 juillet 1976) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour le financement du projet Sidi Cheho-Al Massira.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 chaoual 1396 (7 octobre 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Décret n° 2-76-571 du 12 chaoual 1396 (7 octobre 1976) accordant la garantie de l'Etat à l'emprunt de 20 millions de dollars US (20.000.000 \$ U.S.) consenti par la Citibank à l'Office chérifien des phosphates.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Royaume du Maroc garantit le paiement, à bonne date, de toutes les sommes dues par l'Office chérifien des phosphates au titre de l'accord signé le 6 septembre 1976 et portant sur l'ouverture par la Citibank, N.A. (Bank) d'un crédit de vingt millions de dollars U.S. (20.000.000 \$ U.S.) au profit de l'Office chérifien des phosphates.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 chaoual 1396 (7 octobre 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre des finances n° 762-76 du 24 kaada 1395 (28 novembre 1975) relatif à l'organisation financière et comptable de l'université Hassan II de Casablanca.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-75-398 du 10 chaoual 1395 (16 octobre 1975) portant création d'universités ;

Vu le dahir portant loi n° 1-75-102 du 13 safar 1395 (25 février 1975) relatif à l'organisation des universités ;

Vu le dahir n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) organisant le contrôle financier de l'Etat sur les offices, établissements publics et sociétés concessionnaires ainsi que sur les sociétés et organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat ou de collectivités publiques, tel que modifié par le dahir n° 1-61-402 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962),

ARRÊTE :

Titre premier

Organisation comptable

ARTICLE PREMIER. — Les opérations des services communs du rectorat et des établissements universitaires (facultés, écoles, instituts) sont décrites contradictoirement dans deux comptabilités distinctes, l'une tenue par l'ordonnateur, l'autre par l'agent comptable.

I. — Comptabilité de l'ordonnateur

ART. 2. — La comptabilité de l'ordonnateur comprend une comptabilité budgétaire qui permet de suivre l'exécution du budget aussi bien en dépenses qu'en recettes.

Elle décrit :

Les ouvertures de crédits et les autorisations de recettes résultant du document budgétaire ;

Les engagements ou déagements de crédits ;

L'émission des ordres de paiement et des ordres de recettes.

ART. 3. — Elle aboutit à l'établissement d'une situation mensuelle faisant ressortir, par rubrique budgétaire :

En ce qui concerne les dépenses :

Les crédits disponibles ;

Les engagements de crédits ;

Les ordres de paiement émis.

En ce qui concerne les recettes :

Les autorisations de recettes résultant du document budgétaire ;

Les ordres de recettes émis.

ART. 4. — Les engagements de dépenses sont comptabilisés au vu des ordres de service, des bons de commande, des actes d'acquisition, des décisions de recrutement ou toutes autres décisions similaires.

ART. 5. — La liquidation des dépenses et des recettes est constatée au vu de la mention « bon à payer » ou « bon à recouvrer » apposée par l'ordonnateur sur les factures reçues ou émises ou sur les pièces en tenant lieu.

ART. 6. — L'ordonnancement se traduit par l'émission d'un ordre de paiement qui ne peut être émis sans engagement et liquidation préalable de la dépense.

ART. 7. — Aucune opération ne pourra être décrite en comptabilité sans que soit préalablement établi un document de base (ordre d'imputation, ordre de paiement, ordre de recette, ordre d'opérations diverses) visé par l'ordonnateur ou la personne déléguée par lui à cet effet.

II. — Comptabilité de l'agent comptable

ART. 8. — L'agent comptable de l'université Hassan II de Casablanca est nommé par le ministre des finances conformément au dahir susvisé n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960).

Les moyens en matériel et en personnel que le ministre des finances jugera nécessaires à l'accomplissement de la mission de l'agent comptable seront mis à la disposition de ce dernier par le recteur.

ART. 9. — L'agent comptable tient une comptabilité qui décrit toutes les opérations faisant l'objet d'un ordre émis par l'ordonnateur conformément à l'article 7 ci-dessus.

ART. 10. — L'agent comptable a seul qualité pour manier les fonds et valeurs. Toutefois les chèques ou tout autre moyen de règlement émis par l'agent comptable doivent obligatoirement porter la double signature de l'ordonnateur et de l'agent comptable.

ART. 11. — L'agent comptable est responsable de l'exécution des ordres de paiement et des ordres de recettes dans les conditions prévues au dahir précité n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960).

Tout paiement doit être refusé en cas d'opposition dûment notifiée entre les mains de l'agent comptable.

ART. 12. — L'agent comptable suit d'une façon permanente l'évolution des éléments actifs et passifs du patrimoine.

Il a qualité pour vérifier ou faire vérifier les comptabilités matières ainsi que celles des régisseurs d'avances ou de recettes. Pour chaque vérification un procès-verbal est dressé et communiqué à l'ordonnateur et au contrôleur financier.

ART. 13. — Mensuellement, l'agent comptable établit une balance générale de ses opérations dont un exemplaire est adressé à l'ordonnateur et un autre au contrôleur financier.

L'agent comptable procédera de même à la fin de l'exercice en ce qui concerne les balances annuelles.

Titre II

Organisation financière

ART. 14. — Le budget des services communs du rectorat et des établissements universitaires est établi pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

ART. 15. — Il est divisé en sections, chapitres, articles et paragraphes. En outre, il est appuyé de toutes notes ou documents justificatifs et comporte un état rappelant les prévisions et les réalisations de l'exercice antérieur.

ART. 16. — Le budget des services communs du rectorat et des établissements universitaires ne peut être modifié que dans les formes suivies pour son établissement. Toutefois, des décisions du ministre des finances, prises sur la proposition de l'ordonnateur du budget, peuvent modifier la dotation des rubriques à l'intérieur d'un même chapitre, sauf en ce qui concerne les dotations pour investissement.

ART. 17. — Dans le cas où le budget de gestion n'a pas été approuvé lors de l'ouverture de l'exercice, l'ordonnateur est autorisé à procéder à l'engagement des dépenses de gestion administrative proprement dite dans la limite des crédits ouverts au titre de 1/12^e par mois.

ART. 18. — L'ordonnateur et l'agent comptable sont, chacun en ce qui le concerne, responsables de l'exécution du budget.

ART. 19. — Sont soumis au visa préalable du contrôleur financier :

Les marchés de travaux dont le montant est égal ou supérieur à 100.000 DH ;

Les marchés de fourniture dont le montant est égal ou supérieur à 50.000 DH ;

Les marchés passés par entente directe quel qu'en soit le montant ;

Les acquisitions immobilières ;

Les subventions, dotations, ristournes ou avances consenties par les services communs du rectorat ou les établissements universitaires ;

Les contrats de prestations de service (location, assurances, architectes, bureau d'étude, ingénieur conseil etc...)

ART. 20. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 kaada 1395 (28 novembre 1975).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêtés du ministre des finances n° 763-76 du 24 kaada 1395 (28 novembre 1975) relatif à l'organisation financière et comptable de l'université Mohammed V de Rabat.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-75-398 du 10 chaoual 1395 (16 octobre 1975) portant création d'universités ;

Vu le dahir portant loi n° 1-75-102 du 13 safar 1395 (25 février 1975) relatif à l'organisation des universités ;

Vu le dahir n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) organisant le contrôle financier de l'Etat sur les offices, établissements publics et sociétés concessionnaires ainsi que sur les sociétés et organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat ou de collectivités publiques, tel que modifié par le dahir n° 1-61-402 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962),

ARRÊTE :

Titre premier

Organisation comptable

ARTICLE PREMIER. — Les opérations des services communs du rectorat et des établissements universitaires (facultés, écoles, instituts) sont décrites contradictoirement dans deux comptabilités distinctes, l'une tenue par l'ordonnateur, l'autre par l'agent comptable.

I. — Comptabilité de l'ordonnateur

ART. 2. — La comptabilité de l'ordonnateur comprend une comptabilité budgétaire qui permet de suivre l'exécution du budget aussi bien en dépenses qu'en recettes.

Elle décrit :

Les ouvertures de crédits et les autorisations de recettes résultant du document budgétaire ;

Les engagements ou dégagements de crédits ;

L'émission des ordres de paiement et des ordres de recettes.

ART. 3. — Elle aboutit à l'établissement d'une situation mensuelle faisant ressortir, par rubrique budgétaire :

En ce qui concerne les dépenses :

Les crédits disponibles ;

Les engagements de crédits ;

Les ordres de paiement émis.

En ce qui concerne les recettes :

Les autorisations de recettes résultant du document budgétaire ;

Les ordres de recettes émis.

ART. 4. — Les engagements de dépenses sont comptabilisés au vu des ordres de service, des bons de commande, des actes d'acquisition, des décisions de recrutement ou toutes autres décisions similaires.

ART. 5. — La liquidation des dépenses et des recettes est constatée au vu de la mention « bon à payer » ou « bon à recouvrer » apposée par l'ordonnateur sur les factures reçues ou émises ou sur les pièces en tenant lieu.

ART. 6. — L'ordonnancement se traduit par l'émission d'un ordre de paiement qui ne peut être émis sans engagement et liquidation préalable de la dépense.

ART. 7. — Aucune opération ne pourra être décrite en comptabilité sans que soit préalablement établi un document de base (ordre d'imputation, ordre de paiement, ordre de recette, ordre d'opérations diverses) visé par l'ordonnateur ou la personne déléguée par lui à cet effet.

II. — Comptabilité de l'agent comptable

ART. 8. — L'agent comptable de l'université Mohammed V de Rabat est nommé par le ministre des finances conformément au dahir susvisé n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960).

Les moyens en matériel et en personnel que le ministre des finances jugera nécessaires à l'accomplissement de la mission de l'agent comptable seront mis à la disposition de ce dernier par le recteur.

ART. 9. — L'agent comptable tient une comptabilité qui décrit toutes les opérations faisant l'objet d'un ordre émis par l'ordonnateur conformément à l'article 7 ci-dessus.

ART. 10. — L'agent comptable a seul qualité pour manier les fonds et valeurs. Toutefois les chèques ou tout autre moyen de règlement émis par l'agent comptable doivent obligatoirement porter la double signature de l'ordonnateur et de l'agent comptable.

ART. 11. — L'agent comptable est responsable de l'exécution des ordres de paiement et des ordres de recettes dans les conditions prévues au dahir précité n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960).

Tout paiement doit être refusé en cas d'opposition dûment notifiée entre les mains de l'agent comptable.

ART. 12. — L'agent comptable suit d'une façon permanente l'évolution des éléments actifs et passifs du patrimoine.

Il a qualité pour vérifier ou faire vérifier les comptabilités matières ainsi que celles des régisseurs d'avances ou de recettes. Pour chaque vérification un procès-verbal est dressé et communiqué à l'ordonnateur et au contrôleur financier.

ART. 13. — Mensuellement, l'agent comptable établit une balance générale de ses opérations dont un exemplaire est adressé à l'ordonnateur et un autre au contrôleur financier.

L'agent comptable procédera de même à la fin de l'exercice en ce qui concerne les balances annuelles.

Titre II

Organisation financière

ART. 14. — Le budget des services communs du rectorat et des établissements universitaires est établi pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

ART. 15. — Il est divisé en sections, chapitres, articles et paragraphes. En outre, il est appuyé de toutes notes ou documents justificatifs et comporte un état rappelant les prévisions et les réalisations de l'exercice antérieur.

ART. 16. — Le budget des services communs du rectorat et des établissements universitaires ne peut être modifié que dans les formes suivies pour son établissement. Toutefois, des décisions du ministre des finances, prises sur la proposition de l'ordonnateur du budget, peuvent modifier la dotation des rubriques à l'intérieur d'un même chapitre, sauf en ce qui concerne les dotations pour investissement.

ART. 17. — Dans le cas où le budget de gestion n'a pas été approuvé lors de l'ouverture de l'exercice, l'ordonnateur est autorisé à procéder à l'engagement des dépenses de gestion administrative proprement dite dans la limite des crédits ouverts au titre de 1/12^e par mois.

ART. 18. — L'ordonnateur et l'agent comptable sont, chacun en ce qui le concerne, responsables de l'exécution du budget.

ART. 19. — Sont soumis au visa préalable du contrôleur financier :

Les marchés de travaux dont le montant est égal ou supérieur à 100.000 DH ;

Les marchés de fourniture dont le montant est égal ou supérieur à 50.000 DH ;

Les marchés passés par entente directe quel qu'en soit le montant ;

Les acquisitions immobilières ;

Les subventions, dotations, ristournes ou avances consenties par les services communs du rectorat ou les établissements universitaires ;

Les contrats de prestations de service (location, assurances, architectes, bureau d'étude, ingénieur conseil etc...)

ART. 20. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 kaada 1395 (28 novembre 1975).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre des finances n° 764-76 du 24 kaada 1395 (28 novembre 1975) relatif à l'organisation financière et comptable de l'université Mohamed ben Abdellah de Fès.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-75-398 du 10 chaoual 1395 (16 octobre 1975) portant création d'universités ;

Vu le dahir portant loi n° 1-75-102 du 13 safar 1395 (25 février 1975) relatif à l'organisation des universités ;

Vu le dahir n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) organisant le contrôle financier de l'Etat sur les offices, établissements publics et sociétés concessionnaires ainsi que sur les sociétés et organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat ou de collectivités publiques, tel que modifié par le dahir n° 1-61-402 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962),

ARRÊTE :

Titre premier

Organisation comptable

ARTICLE PREMIER. — Les opérations des services communs du rectorat et des établissements universitaires (facultés, écoles, instituts) sont décrites contradictoirement dans deux comptabilités distinctes, l'une tenue par l'ordonnateur, l'autre par l'agent comptable.

I. — Comptabilité de l'ordonnateur

ART. 2. — La comptabilité de l'ordonnateur comprend une comptabilité budgétaire qui permet de suivre l'exécution du budget aussi bien en dépenses qu'en recettes.

Elle décrit :

Les ouvertures de crédits et les autorisations de recettes résultant du document budgétaire ;

Les engagements ou déagements de crédits ;

L'émission des ordres de paiement et des ordres de recettes.

ART. 3. — Elle aboutit à l'établissement d'une situation mensuelle faisant ressortir, par rubrique budgétaire :

En ce qui concerne les dépenses :

Les crédits disponibles ;

Les engagements de crédits ;

Les ordres de paiement émis.

En ce qui concerne les recettes :

Les autorisations de recettes résultant du document budgétaire ;

Les ordres de recettes émis.

ART. 4. — Les engagements de dépenses sont comptabilisés au vu des ordres de service, des bons de commande, des actes d'acquisition, des décisions de recrutement ou toutes autres décisions similaires.

ART. 5. — La liquidation des dépenses et des recettes est constatée au vu de la mention « bon à payer » ou « bon à recouvrer » apposée par l'ordonnateur sur les factures reçues ou émises ou sur les pièces en tenant lieu.

ART. 6. — L'ordonnement se traduit par l'émission d'un ordre de paiement qui ne peut être émis sans engagement et liquidation préalable de la dépense.

ART. 7. — Aucune opération ne pourra être décrite en comptabilité sans que soit préalablement établi un document de base (ordre d'imputation, ordre de paiement, ordre de recette, ordre d'opérations diverses) visé par l'ordonnateur ou la personne déléguée par lui à cet effet.

II. — Comptabilité de l'agent comptable

ART. 8. — L'agent comptable de l'université Mohamed ben Abdellah de Fès est nommé par le ministre des finances conformément au dahir susvisé n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960).

Les moyens en matériel et en personnel que le ministre des finances jugera nécessaires à l'accomplissement de la mission de l'agent comptable seront mis à la disposition de ce dernier par le recteur.

ART. 9. — L'agent comptable tient une comptabilité qui décrit toutes les opérations faisant l'objet d'un ordre émis par l'ordonnateur conformément à l'article 7 ci-dessus.

ART. 10. — L'agent comptable a seul qualité pour manier les fonds et valeurs. Toutefois les chèques ou tout autre moyen de règlement émis par l'agent comptable doivent obligatoirement porter la double signature de l'ordonnateur et de l'agent comptable.

ART. 11. — L'agent comptable est responsable de l'exécution des ordres de paiement et des ordres de recettes dans les conditions prévues au dahir précité n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960).

Tout paiement doit être refusé en cas d'opposition dûment notifiée entre les mains de l'agent comptable.

ART. 12. — L'agent comptable suit d'une façon permanente l'évolution des éléments actifs et passifs du patrimoine.

Il a qualité pour vérifier ou faire vérifier les comptabilités matières ainsi que celles des régisseurs d'avances ou de recettes. Pour chaque vérification un procès-verbal est dressé et communiqué à l'ordonnateur et au contrôleur financier.

ART. 13. — Mensuellement, l'agent comptable établit une balance générale de ses opérations dont un exemplaire est adressé à l'ordonnateur et un autre au contrôleur financier.

L'agent comptable procédera de même à la fin de l'exercice en ce qui concerne les balances annuelles.

Titre II

Organisation financière

ART. 14. — Le budget des services communs du rectorat et des établissements universitaires est établi pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

ART. 15. — Il est divisé en sections, chapitres, articles et paragraphes. En outre, il est appuyé de toutes notes ou documents justificatifs et comporte un état rappelant les prévisions et les réalisations de l'exercice antérieur.

ART. 16. — Le budget des services communs du rectorat et des établissements universitaires ne peut être modifié que dans les formes suivies pour son établissement. Toutefois, des décisions du ministre des finances, prises sur la proposition de l'ordonnateur du budget, peuvent modifier la dotation des rubriques à

l'intérieur d'un même chapitre, sauf en ce qui concerne les dotations pour investissement.

ART. 17. — Dans le cas où le budget de gestion n'a pas été approuvé lors de l'ouverture de l'exercice, l'ordonnateur est autorisé à procéder à l'engagement des dépenses de gestion administrative proprement dite dans la limite des crédits ouverts au titre de 1/12^e par mois.

ART. 18. — L'ordonnateur et l'agent comptable sont, chacun en ce qui le concerne, responsables de l'exécution du budget.

ART. 19. — Sont soumis au visa préalable du contrôleur financier :

Les marchés de travaux dont le montant est égal ou supérieur à 100.000 DH ;

Les marchés de fourniture dont le montant est égal ou supérieur à 50.000 DH ;

Les marchés passés par entente directe quel qu'en soit le montant ;

Les acquisitions immobilières ;

Les subventions, dotations, ristournes ou avances consenties par les services communs du rectorat ou les établissements universitaires ;

Les contrats de prestations de service (location, assurances, architectes, bureau d'étude, ingénieur conseil etc...)

ART. 20. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 kaada 1395 (28 novembre 1975).

ABDELKADER BENSILIMANE.

Arrêté du ministre des finances n° 765-76 du 24 kaada 1395 (28 novembre 1975) relatif à l'organisation financière et comptable de l'université Quaraouiyine de Fès.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-75-398 du 10 chaoual 1395 (16 octobre 1975) portant création d'universités ;

Vu le dahir portant loi n° 1-75-102 du 13 safar 1395 (25 février 1975) relatif à l'organisation des universités ;

Vu le dahir n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) organisant le contrôle financier de l'Etat sur les offices, établissements publics et sociétés concessionnaires ainsi que sur les sociétés et organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat ou de collectivités publiques, tel que modifié par le dahir n° 1-61-402 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962),

ARRÊTE :

Titre premier

Organisation comptable

ARTICLE PREMIER. — Les opérations des services communs du rectorat et des établissements universitaires (facultés, écoles, instituts) sont décrites contradictoirement dans deux comptabilités distinctes, l'une tenue par l'ordonnateur, l'autre par l'agent comptable.

I. — Comptabilité de l'ordonnateur

ART. 2. — La comptabilité de l'ordonnateur comprend une comptabilité budgétaire qui permet de suivre l'exécution du budget aussi bien en dépenses qu'en recettes.

Elle décrit :

Les ouvertures de crédits et les autorisations de recettes résultant du document budgétaire ;

Les engagements ou dégagements de crédits ;

L'émission des ordres de paiement et des ordres de recettes.

ART. 3. — Elle aboutit à l'établissement d'une situation mensuelle faisant ressortir, par rubrique budgétaire :

En ce qui concerne les dépenses :

- Les crédits disponibles ;
- Les engagements de crédits ;
- Les ordres de paiement émis.

En ce qui concerne les recettes :

Les autorisations de recettes résultant du document budgétaire ;

Les ordres de recettes émis.

ART. 4. — Les engagements de dépenses sont comptabilisés au vu des ordres de service, des bons de commande, des actes d'acquisition, des décisions de recrutement ou toutes autres décisions similaires.

ART. 5. — La liquidation des dépenses et des recettes est constatée au vu de la mention « bon à payer » ou « bon à recouvrer » apposée par l'ordonnateur sur les factures reçues ou émises ou sur les pièces en tenant lieu.

ART. 6. — L'ordonnancement se traduit par l'émission d'un ordre de paiement qui ne peut être émis sans engagement et liquidation préalable de la dépense.

ART. 7. — Aucune opération ne pourra être décrite en comptabilité sans que soit préalablement établi un document de base (ordre d'imputation, ordre de paiement, ordre de recette, ordre d'opérations diverses) visé par l'ordonnateur ou la personne déléguée par lui à cet effet.

II. — Comptabilité de l'agent comptable

ART. 8. — L'agent comptable de l'université Quaraouiyne de Fès est nommé par le ministre des finances conformément au dahir susvisé n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960).

Les moyens en matériel et en personnel que le ministre des finances jugera nécessaires à l'accomplissement de la mission de l'agent comptable seront mis à la disposition de ce dernier par le recteur.

ART. 9. — L'agent comptable tient une comptabilité qui décrit toutes les opérations faisant l'objet d'un ordre émis par l'ordonnateur conformément à l'article 7 ci-dessus.

ART. 10. — L'agent comptable a seul qualité pour manier les fonds et valeurs. Toutefois les chèques ou tout autre moyen de règlement émis par l'agent comptable doivent obligatoirement porter la double signature de l'ordonnateur et de l'agent comptable.

ART. 11. — L'agent comptable est responsable de l'exécution des ordres de paiement et des ordres de recettes dans les conditions prévues au dahir précité n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960).

Tout paiement doit être refusé en cas d'opposition dûment notifiée entre les mains de l'agent comptable.

ART. 12. — L'agent comptable suit d'une façon permanente l'évolution des éléments actifs et passifs du patrimoine.

Il a qualité pour vérifier ou faire vérifier les comptabilités matières ainsi que celles des régisseurs d'avances ou de recettes. Pour chaque vérification un procès-verbal est dressé et communiqué à l'ordonnateur et au contrôleur financier.

ART. 13. — Mensuellement, l'agent comptable établit une balance générale de ses opérations dont un exemplaire est adressé à l'ordonnateur et un autre au contrôleur financier.

L'agent comptable procédera de même à la fin de l'exercice en ce qui concerne les balances annuelles.

Titre II

Organisation financière

ART. 14. — Le budget des services communs du rectorat et des établissements universitaires est établi pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

ART. 15. — Il est divisé en sections, chapitres, articles et paragraphes. En outre, il est appuyé de toutes notes ou documents justificatifs et comporte un état rappelant les prévisions et les réalisations de l'exercice antérieur.

ART. 16. — Le budget des services communs du rectorat et des établissements universitaires ne peut être modifié que dans les formes suivies pour son établissement. Toutefois, des décisions du ministre des finances, prises sur la proposition de l'ordonnateur du budget, peuvent modifier la dotation des rubriques à l'intérieur d'un même chapitre, sauf en ce qui concerne les dotations pour investissement.

ART. 17. — Dans le cas où le budget de gestion n'a pas été approuvé lors de l'ouverture de l'exercice, l'ordonnateur est autorisé à procéder à l'engagement des dépenses de gestion administrative proprement dite dans la limite des crédits ouverts au titre de 1/12^e par mois.

ART. 18. — L'ordonnateur et l'agent comptable sont, chacun en ce qui le concerne, responsables de l'exécution du budget.

ART. 19. — Sont soumis au visa préalable du contrôleur financier :

Les marchés de travaux dont le montant est égal ou supérieur à 100.000 DH ;

Les marchés de fourniture dont le montant est égal ou supérieur à 50.000 DH ;

Les marchés passés par entente directe quel qu'en soit le montant ;

Les acquisitions immobilières ;

Les subventions, dotations, ristournes ou avances consenties par les services communs du rectorat ou les établissements universitaires ;

Les contrats de prestations de service (location, assurances, architectes, bureau d'étude, ingénieur conseil etc...)

ART. 20. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 kaada 1395 (28 novembre 1975).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre des finances n° 1080-76 du 29 rejeb 1396 (28 juillet 1976) complétant l'arrêté n° 867-75 du 19 jourmada II 1395 (30 juin 1975) réglementant les intérêts et autres conditions bancaires applicables aux opérations de crédit.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 867-75 du 19 jourmada II 1395 (30 juin 1975) réglementant les intérêts et autres conditions bancaires applicables aux opérations de crédit ;

Après avis du comité du crédit et du marché financier émis en sa 28^e séance tenue le 18 rejeb 1396 (16 juillet 1976),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté susvisé n° 867-75 du 19 jourmada II 1395 (30 juin 1975) est complété comme suit :

« Article premier. — Les taux d'intérêts applicables aux crédits de toutes natures, consentis par les banques et les organismes du crédit populaire à leur clientèle, sont fixés, sous réserve de l'article 2, comme suit :

	MINIMUM	MAXIMUM	UNIQUE
	(en pourcentage)	(en pourcentage)	(en pourcentage)
<i>Crédits à court terme mobili-sables :</i>			
1° Créances nées sur l'étranger.	4,50	6	
1° bis Crédits de financement des exportations	5,50	7	
2° Papier commercial sur le Maroc.	5,50	7,50	
.....
(Le reste sans changement.)			

ART. 2. — La Banque du Maroc est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 5 chaabane 1396 (2 août 1976).

Rabat, le 29 rejev 1396 (28 juillet 1976).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre des finances n° 1002-76 du 20 chaabane 1396 (17 août 1976) fixant les taux moyens de remboursement applicables aux produits exportés, admissibles au bénéfice du régime du drawback.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-178 du 13 rebia I 1393 (17 avril 1973) relatif aux régimes économiques en douane, notamment son article 45 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 766-73 du 2 joumada I 1393 (4 juin 1973) déterminant les marchandises pouvant bénéficier du régime du drawback, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés du ministre des finances n° 1119-73 du 6 ramadan 1393 (4 octobre 1973), 465-74 du 1^{er} rebia II 1394 (24 avril 1974), 909-74 du 13 ramadan 1394 (30 septembre 1974) et 988-75 du 15 chaabane 1395 (24 août 1975) ;

Après consultation des industries intéressées,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le droit de douane, la taxe spéciale et éventuellement les taxes intérieures de consommation perçus à l'importation sur les matières premières utilisées dans la fabrication des tubes souples en aluminium exportés seront remboursés d'après les taux moyens repris en l'annexe ci-joint.

Rabat, le 20 chaabane 1396 (17 août 1976).

Le ministre des finances p.i.,

Le secrétaire d'Etat aux finances,

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

*
* *

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 1002-76 du 20 chaabane 1396 (17 août 1976) fixant les taux moyens de remboursement applicables aux produits exportés, admissibles au bénéfice du régime du drawback.

DIMENSIONS DES TUBES		TAUX DE REMBOURSEMENT EN DIRHAMS pour 1.000 tubes exportés
Diamètre en mm	Longueur en mm	
13,5	78	5,82
16	90	6,18
19	100	6,60
22	110	7,15
25	116	7,71
28	150	8,63
30	145	8,99
32	143	9,33
35	175	10,71
38	183	11,64

Arrêté du ministre des finances n° 1088-76 du 11 ramadan 1396 (6 septembre 1976) fixant les taux moyens de remboursement applicables aux produits exportés, admissibles au bénéfice du régime du drawback.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-178 du 13 rebia I 1393 (17 avril 1973) relatif aux régimes économiques en douane, notamment son article 45, alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 766-73 du 2 joumada I 1393 (4 juin 1973) déterminant les marchandises pouvant bénéficier du régime du drawback, tel qu'il a été complété et modifié, notamment par l'arrêté n° 1119-73 du 6 ramadan 1393 (4 octobre 1973) ;

Après consultation des industries intéressées,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le droit de douane, la taxe spéciale et éventuellement les taxes intérieures de consommation perçus à l'importation sur les matières incorporées dans les produits énumérés ci-après seront remboursés, pour les exportations réalisées à partir du 1^{er} janvier 1974, d'après le taux moyen figurant au tableau ci-après.

Rabat, le 11 ramadan 1396 (6 septembre 1976).

ABDELKADER BENSLIMANE.

*
* *

Tableau annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 1088-76 du 11 ramadan 1396 (6 septembre 1976)

DÉSIGNATION DES ARTICLES EXPORTÉS	TAUX de remboursement
	(En dirhams)
Pâte à papier chimique	Par tonne exportée 50,74

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-78-500 du 24 safar 1396 (25 février 1976) déclarant d'utilité publique la construction du réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil : canal SG 7 du P.K. 0+000,00 au P.K. 2+218,26 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Ksar-es-Souk).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 jourmada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 833-66 du 7 rejev 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet, notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 27 rebia II 1393 (30 mai 1973) au 22 jourmada II 1393 (30 juillet 1973) dans les bureaux du cercle de Ksar-es-Souk ;

Sur proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal SG 7 du P.K. 0+000,00 au P.K. 2+218,26, comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet (province de Ksar-es-Souk).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/500 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO de titre et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS COMME TELS		SURFACE	OBSERVATIONS
		Noms et prénoms	Adresse		
		M ^{mes} , M ^{lles} et MM. :		A. CA.	
548	Non immatriculée.	Hammou Mouzoun.	A. Akka, K.S.K.	1 53	Terrain nu.
550	id.	Assou ou Hammou.	Bel Haj N'Sair.	63	id.
551	id.	Hrou ou Zaïd.	id.	70	id.
552	id.	Moha ou Zaïd.	id.	70	id.
554	id.	Addi ou Zaïd.	id.	74	id.
555	id.	Moha ou Hammou.	id.	47	id.
557	id.	Addi ou Zaïd.	id.	3 29	id.
558	id.	Sidi Allal ben Sidi Laáziz.	Azrou, K.S.K.	26	id.
559	id.	Moha ou Zaïd.	Bel Haj N'Sair.	57	id.
560	id.	Regragi El Ouazzani.	Rahba Lakdima.	2 18	id.
562	id.	Moha ou Hammou.	Bel Haj N'Sair.	1 08	id.
562	id.	Hammou ou Abid.	Rahba Lakdima.	54	id.
(bis)					
563	id.	Ali ou Sekkou.	id.	31	id.
564	id.	Hammou ou Hceïn.	A. Tarbate, K.S.K.	31	id.
565	id.	Sekkou ou Hammou.	Bel Haj N'Sair.	1 13	id.
566	id.	Hammou ou Hceïn.	A. Tarbate, K.S.K.	1 04	id.
567	id.	Terrain appartenant à la mosquée d'Azrou.	Azrou, K.S.K.	48	2 palmiers et 1 fruitier.
568	id.	Assou ou Hammou.	K. Jdid, K.S.K.	27	Terrain nu.
569	id.	Hammou ou Brahim.	A. Tarbate, K.S.K.	42	id.
570	id.	Moha ou Hammou.	Bel Haj N'Sair.	29	id.
571	id.	Aïcha Bihi.	A. Tarbate, K.S.K.	46	2 oliviers.
572	id.	Moulay Taeb ben Sidi Ba.	K. Jdid, K.S.K.	1 32	2 palmiers.
573	id.	Lakbiri ben Omar.	Tizgdelt, K.S.K.	29	Terrain nu.
574	id.	Hbib Lakhlifi.	A. Tarbate.	91	1 fruitier.
576	id.	Terrain appartenant à la mosquée d'Azemmour.	Azemmour, K.S.K.	41	Terrain nu.
577	id.	Moha ou Hammou.	Bel Haj N'Sair.	1 11	id.
578	id.	El Ouazzani ben Hida.	Tizgdelt, K.S.K.	38	id.
579	id.	Terrain appartenant à la mosquée d'Azrou.	Azrou, K.S.K.	50	id.
580	id.	Assou ou Lhou.	K. Jdid, K.S.K.	9	id.
582	id.	Zaïd ou Bassou.	id.	1 85	1 palmier, 2 oliviers et 2 fruitiers.
583	id.	Belakbir Serghine.	id.	50	Terrain nu.
585	id.	Boughrous Hamou ou Moha.	Taghzoute, K.S.K.	73	id.
586	id.	Moha ou Ali ou Ali.	K. Jdid, K.S.K.	29	2 oliviers.
587	id.	Sidi Mohamed ben Omar.	id.	45	id.
588	id.	Hceïn ou Bassou.	id.	57	id.
589	id.	Touhami ben Hida.	Tizgdelt, K.S.K.	1 27	1 olivier.
590	id.	Héritiers Bihi ou Hmad.	K. Jdid, K.S.K.	36	2 oliviers.
591	id.	Ali ou Moha.	Taghzoute, K.S.K.	77	Terrain nu.
592	id.	Hrou Assou Kecha.	K. Jdid, K.S.K.	26	id.
593	id.	Bedda Lhou.	Taghzoute, K.S.K.	50	id.
594	id.	Aïcha Hajji.	K. Jdid, K.S.K.	43	2 palmiers.
595	id.	Moha ou Hammou Aderdour.	id.	1 19	Terrain nu.
596	id.	Zaïd ou Moha ou Hammou.	K. El Koba, K.S.K.	53	id.

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO de titre et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS COMME TELS		SURFACE		OBSERVATIONS
		Noms et prénoms	Adresse	A.	CA.	
596 (bis)	Non immatriculée.	Messieurs : Keddour ou Bakrim.	Taghzoute, K.S.K.	A.	54	Terrain nu.
597	id.	Moha ou Khcha ou Assou.	K. Jdid, K.S.K.		33	id.
598	id.	Hrou Assou Khcha.	id.		27	id.
599	id.	Zaïd ou Moha ou Hammoun.	K. El Koba, K.S.K.		42	id.
601	id.	Keddour ben Moh.	Taghzoute, K.S.K.	1	25	id.
602	id.	Moha ou Hammou Aderdour.	K. Jdid, K.S.K.		44	id.
603	id.	Ahmed ou Bakrim.	Taghzoute, K.S.K.		31	id.
604	id.	Keddour ben Moha.	id.		71	id.
605	id.	Moha ou Hammou Aderdour.	K. Jdid, K.S.K.		63	id.
607	id.	Terrain appartenant à la mosquée d'Azemmour.	Azemmour, K.S.K.	4	32	id.
609	id.	Hammadi ben Ahmed ou Allal.	id.	1	26	id.
610	id.	Allal ben Lhassan.	id.		27	id.
611	id.	Si Mohamed ben Ali.	Berkis, Azemmour.		90	id.
612	id.	Terrain appartenant à la mosquée d'Azemmour.	Azemmour, K.S.K.	1	22	id.
613	id.	Moulay Ahmed Touzoun.	id.		83	id.
614	id.	Moulay El Mehdi ben Ahmed.	id.	1	32	id.
615	id.	Moulay El Habib ben Cherif.	id.		62	id.
616	id.	Si Mohamed ben Ahmed.	id.		30	id.
617	id.	Moulay El Habib ben Cherif.	id.		37	id.
618	id.	Terrain appartenant à la mosquée d'Azemmour.	id.		57	id.
619	id.	Moulay El Mehdi ben Ahmed.	id.		69	id.

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 safar 1396 (25 février 1976).

Pour contresing :
Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,

SALAH MZILY.

AHMED OSMAN.

Décret n° 2-75-501 du 24 safar 1396 (25 février 1976) déclarant d'utilité publique la construction du réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil :
Canaux SG 8 du P.K. 0+000,00 au P.K. 0+464,80 ;
SG 9 du P.K. 0+000,00 au P.K. 2+011,91,
et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Ksar-es-Souk).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 jourmada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 833-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet, notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 16 jourmada I 1393 (16 juin 1973) au 16 rejeb 1393 (16 août 1973) dans les bureaux du cercle de Ksar-es-Souk ;

Sur proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution de l'emprise des canaux :

SG 8 du P.K. 0+000,00 au P.K. 0+464,80 ;

SG 9 du P.K. 0+000,00 au P.K. 2+011,91,

comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet (province de Ksar-es-Souk).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/500 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO de titre et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS COMME TELS		SURFACE		OBSERVATIONS
		Noms et prénoms	Adresse	A.	CA.	
643	Non immatriculée.	Messieurs : Assou ou Lhou.	Ksar Jdid, Ksar-es-Souk.	1	34	Terrain nu.
644	id.	Moha ou Haddou ben Khira.	id.	1	19	id.
647	id.	Héritiers Bihi ou Hmad.	id.		16	id.

NUMERO de la parcelle	NUMERO de titre et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS COMME TELS		SURFACE		OBSERVATIONS
		Noms et prénoms	Adresse	A.	CA.	
648	Non immatriculée.	M ^{mes} , M ^{lles} et MM. : Karimi Bariki.	Rahba Kdima, Ksar-es-Souk.	A.	98	Complanté, 1 palmier, 1 olivier et 1 fruitier.
649	id.	Karimi Allali.	id.		48	Complanté, 1 palmier et 4 oliviers.
651	id.	Hçaïn ou Moha Baâdi.	Taghzoute, Ksar-es-Souk.	1	40	Terrain nu.
652	id.	Omar ou Bassou ou Berhou.	Ksar Jdid, Ksar-es-Souk.		74	Complanté, 4 palmiers et 3 oliviers.
653	id.	Terrain appartenant à la mosquée.	Taghzoute, Ksar-es-Souk.		63	Terrain nu.
654	id.	Assou ou Lhou.	Ksar Jdid, Ksar-es-Souk.		67	id.
655	id.	Allali ben Lafkih.	id.	2	01	id.
656	id.	Moha ou Hassan Bâadi.	Taghzoute, Ksar-es-Souk.		66	id.
681	id.	Hamadi ben Taleb.	Tazemourit, Ksar-es-Souk.		50	id.
682	id.	Talbioui Assaoui.	id.		46	id.
683	id.	Sdi Ahmed ben El Hadj.	Ouled Hadj, Ksar-es-Souk.		39	Complanté, 1 palmier et 1 olivier.
684	id.	Abdelkbir ben Taleb.	Tazemourit, Ksar-es-Souk.		41	Terrain nu.
685	id.	Hamadi ben El Hadj Taleb.	Azemmour, Ksar-es-Souk.		71	id.
686	id.	Terrain appartenant à la mosquée.	Tazemourit, Ksar-es-Souk.		89	Complanté, 3 palmiers et 1 olivier.
687	id.	Moulay Es Sadik ben El Hassan.	Azemmour, Ksar-es-Souk.		49	Terrain nu.
645	id.	Hceïn ou Bassou.	Ksar Jdid,	2	13	id.
688	id.	Lalla Fatma bent Ahmed.	Tazemourit, Ksar-es-Souk.		38	id.
689	id.	Hassani ben Aami.	id.		75	id.
690	id.	Abdellah ben Jilali.	id.		70	id.
691	id.	id.	id.		57	id.
693	id.	Moulay El Mehdi ben Mohamed.	Azemmour, Ksar-es-Souk.		72	id.
694	id.	Laâziza bent Lahbib.	Tazemourit, Ksar-es-Souk.		18	id.
695	id.	Moulay Chérif ben Ali.	id.		89	id.
696	id.	Mohamed ben Sadik.	id.		33	id.
697	id.	Moulay El Mehdi ben Lamine.	Azemmour, Ksar-es-Souk.		58	id.
698	id.	Terrain appartenant à la mosquée.	Tazemourit, Ksar-es-Souk.		29	id.
699	id.	El Hadj Abderrahmane ben Hay.	id.		57	Complanté, 1 palmier.
700	id.	Moulay El Habib ben Chriff.	Azemmour, Ksar-es-Souk.		34	Terrain nu.
701	id.	Larbi ben Ahmed ben El Hayat.	Tazemourit, Ksar-es-Souk.		75	id.
702	id.	Ben Lahbib ben El Hadj.	id.	2	60	Complanté, 7 palmiers et 1 olivier.
703	id.	Mohamed ben Mama.	id.		43	Terrain nu.
704	id.	El Hadj Ahmed ben Omar.	id.		50	id.
705	id.	Héritiers Mohamed ou Mouloud.	id.		31	id.
706	id.	Omari ould Mahjoub.	id.		37	Complanté, 1 olivier.
707	id.	Si Mohamed ben Ali Barkiss.	Azemmour, Ksar-es-Souk.		86	Terrain nu.
708	id.	Moulay Chriff ben Ali.	Tazemourit, Ksar-es-Souk.		86	id.
709	id.	Tayeb ben Ahmed.	id.	1	04	id.
710	id.	Si Mohamed ben Ali En Nouira.	Azemmour, Ksar-es-Souk.		98	id.
711	id.	El Ouazzani ben Lahbib.	Tazemourit, Ksar-es-Souk.		95	Complanté, 1 olivier.
712	id.	Moulay Chriff ben Ali.	id.	1	28	Terrain nu.
713	id.	Ben Lahbib ben El Hadj.	id.		96	Complanté, 2 oliviers.
714	id.	Mohamed ou Lahbib ben Hadj Ali.	id.		55	Complanté, 1 olivier.

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO de titre et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS COMME TELS		SURFACE		OBSERVATIONS
		Noms et prénoms	Adresse	A.	CA.	
715	Non immatriculée.	M ^{me} , M ^{lle} et MM. : Lahbib ben Chad.	Tazemourit, Ksar-es-Souk.	68		Terrain nu.
716	id.	Abderrahmane ben Lahbib.	id.	44		Complanté, 1 olivier.
718	id.	Sdi Mohamed ben Bariki ben El Arabi.	id.	71		Complanté, 1 olivier.
719	id.	Sdi Ahmed ben El Yamani.	Azemmour, Ksar-es-Souk.	25	1	Terrain nu.
720	id.	Aïcha El Ayachi.	Ksar-es-Souk.	60		id.

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 safar 1396 (25 février 1976).

ARMED OSMAN.

Pour contreséing :

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,

SALAH MZILY.

Décret n° 2-75-502 du 24 safar 1396 (25 février 1976) déclarant d'utilité publique la construction du réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil : canal SG 20 du P.K. 5+907,40 au P.K. 6+920,30 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Ksar-es-Souk).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 jourmada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 833-66 du 7 rejev 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet, notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 10 jourmada II 1393 (11 juillet 1973) au 12 chaabane 1393 (11 septembre 1973) dans les bureaux du cercle de Ksar-es-Souk ;

Sur proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal SG 20 du P.K. 5+907,40 au P.K. 6+920,30, comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet (province de Ksar-es-Souk).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/500 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO de titre et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS COMME TELS		SURFACE		OBSERVATIONS
		Noms et prénoms	Adresse	A.	CA.	
2099	Non immatriculée.	M ^{me} , M ^{lle} et MM. : Moulay Ahmed ben Lakbir.	Hibous. Ksar-es-Souk.	56		Terrain nu.
2100	id.	Terrain appartenant à la mosquée.	id.	1	00	2 non fruitiers.
2102	id.	El Ouazzani Ould Mani.	K. Lakdima.	90		Terrain nu.
2103	id.	Terrain appartenant à la mosquée.	Hibous.	41		id.
2104	id.	Abderrahmane El Bacha.	K. Lakdima.	24		id.
2105	id.	Allal ben Abderrahmane.	Gaouz.	31		id.
2106	id.	Si Ben Mohamed Ould Moulay Tahr.	id.	39		id.
2107	id.	Kaddour Ould Mani.	Hibous.	48		id.
2108	id.	Moulay Ahmed ben Sedik.	id.	76		id.
2109	id.	Si Ben Mohamed Ould Moulay Tahr.	Gaouz.	81		1 olivier.
2110	id.	Moulay Abderrahmane Lakbir.	Hibous	69		Terrain nu.
2111	id.	Moulay Ali ben M'Hamed.	id.	95		id.
2112	id.	Moulay Mustapha ben Sadik.	K. Jdida.	66	1	id.
2113	id.	Terrain appartenant à la mosquée.	id.	39	1	id.
2114	id.	id.	K. Lakdima.	54	1	id.
2115	id.	Moulay Touhami ben Ahmed.	Médiouna.	16	1	1 olivier.
2116	id.	Si Mohamed ben M'Hamed.	id.	96	1	Terrain nu.
2117	id.	Moulay Mustapha ben Sadik.	K. Jdida.	49	1	id.
2118	id.	Terrain appartenant à la mosquée.	Médiouna.	59		1 olivier.
2119	id.	Moulay Mustapha ben Sadik.	K. Jdida.	47	1	Terrain nu.
2121	id.	El Arbi ben Hammad.	Médiouna	80		1 amandier et 1 fruitier.
2122	id.	Lalla Kabor bent Lakbir.	id.	64		1 palmier.

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO de titre et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS COMME TELS		SURFACE		OBSERVATIONS
		Noms et prénoms	Adresse	A.	CA.	
2123	Non immatriculée.	Messieurs : Moulay El Mokhtar ben Lakbir.	Gaouz.	1	14	Terrain nu.
2124	id.	Moulay Abderrahmane.	Tizouint, Erfoud.		28	id.
2125	id.	Moulay Mustapha ben Sadik.	K. Jdida.	3	85	id.
2126	id.	Si Hachem ben El Arbi.	K. Lakdima.	1	15	id.
2127	id.	Héritiers El Hadj El Arbi.	Griourgaz.		76	id.
2128	id.	Terrain appartenant à la mosquée.	Médiouna		53	id.
2130	id.	id.	El Hadada.		90	id.
2131	id.	Mouloud ben Abdellah.	Hibous.		81	1 non fruitier.
			Beni Mousi.			

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 safar 1396 (25 février 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'Agriculture
et de la réforme agraire,

SALAH MZILY.

Décret n° 2-76-418 du 12 chaoual 1396 (7 octobre 1976) approuvant la délibération du conseil communal de Casablanca autorisant la cession, de gré à gré, d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à un particulier.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} jourmada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la délibération du conseil communal de Casablanca, au cours de sa séance du 6 hija 1394 (20 décembre 1974) ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal de Casablanca, en date du 6 hija 1394 (20 décembre 1974) autorisant la cession, de gré à gré, par la ville de Casablanca à M. Alami Brahim, d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, d'une superficie de cent soixante mètres carrés (160 m²) environ, à distraire de la propriété municipale dite « Piste de Bir Messaoud », sise au quartier Hippodrome, et telle que cette parcelle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de cent dirhams (100 DH) le mètre carré, soit pour la somme globale de seize mille dirhams (16.000 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal de Casablanca est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 chaoual 1396 (7 octobre 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Décret n° 2-76-423 du 12 chaoual 1396 (7 octobre 1976) approuvant la délibération du conseil communal de Fès autorisant la ville à céder, de gré à gré, une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'administration des Habous.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} jourmada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal de Fès au cours de sa séance du 1^{er} chaabane 1393 (31 août 1973) ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal de Fès, en date du 1^{er} chaabane 1393 (31 août 1973), autorisant la cession, de gré à gré, par la ville à l'administration des Habous, d'une parcelle de terrain d'une superficie de six mille mètres carrés (6.000 m²), à distraire de la propriété municipale dite « Foire de Fès », et telle que cette parcelle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix symbolique de un dirhams (1,00 DH) le mètre carré, soit pour la somme globale de six mille dirhams (6.000 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal de Fès est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 chaoual 1396 (7 octobre 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975)
instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants et portant délégation d'approbation des marchés.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu le décret n° 2-65-116 du 18 moharrem 1385 (19 mai 1965) fixant les conditions et les formes dans lesquelles sont passés les marchés de travaux, fournitures ou transports au compte de l'Etat, notamment son article 8 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés sous-ordonnateurs et suppléants des crédits qui leurs seront délégués par mes soins au titre du budget du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, les fonctionnaires dont les noms suivent :

SOUS-ORDONNATEURS	FONCTIONS	SUPLÉANTS	FONCTIONS
M. Lamrani Hassan.	Directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole de Ksar-es-Souk.	D ^r Zouagui Hsaïne.	Chef du service de l'élevage.
M. Safine Mouloude.	Directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole d'Ouarzazate.	D ^r Hafraoui Driss.	Chef du service de l'élevage.

ART. 2. — Délégation est donnée aux sous-ordonnateurs et leurs suppléants désignés à l'article premier ci-dessus, à l'effet d'approuver tous les marchés, à l'exception des :

Marchés des travaux conclus après appel à la concurrence supérieure à 500.000 DH ;

Marchés d'études de fournitures ou de transports conclus après appel à la concurrence supérieure à 100.000 DH ;

Marchés de travaux passés par entente directe supérieure à 50.000 DH ;

Marchés d'études de fournitures et de transports conclus par entente directe quel que soit leur montant ;

Marchés de cession de bois et des produits forestiers quelle que soit la forme de leur passation et quel que soit leur montant.

ART. 3. — A compter du 1^{er} janvier 1976, les sous-ordonnateurs et leurs suppléants susvisés se substituent pour la gestion des crédits déjà délégués aux sous-ordonnateurs et sous-ordonnateurs suppléants désignés par les arrêtés n°s 121-75 du 11 hija 1394 (25 décembre 1974) et 441-75 du 16 safar 1395 (28 février 1975).

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 hija 1395 (30 décembre 1975).

SALAH MZILY.

Arrêté du ministre de la justice n° 909-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) instituant un sous-ordonnateur.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est institué sous-ordonnateur, à compter du 28 hija 1395 (1^{er} janvier 1976), des dépenses d'investissement imputables sur les crédits qui lui seront délégués par mes soins au titre du budget général de l'exercice 1976 :

Chapitre : 8 - Administration pénitentiaire.

Article : 15 - Prisons civiles.

Paragraphe : 3 - Autres prisons civiles.

Lignes : 1 - Achat de terrain.

: 2 - Construction et aménagement de bâtiments.

LIMITE territoriale	DÉSIGNATION du sous-ordonnateur	RECETTES des finances où devront être transmis les bordereaux
Province de Khenifra.	M. Karib Mohamed, gouverneur de la province de Khenifra, sous-ordonnateur.	Recette des finances de Khenifra.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 hija 1395 (30 décembre 1975).

ABBAS EL KISSI.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de la coopération et de la formation des cadres n° 999-76 du 1^{er} regeb 1396 (30 juin 1976) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE LA COOPÉRATION ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le dahir n° 1-74-727 du 13 hija 1394 (27 décembre 1974) portant loi de finances pour l'année 1975, notamment son chapitre 25 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est institué sous-ordonnateur des crédits du chapitre 25 susvisé, à compter du 2 regeb 1396 (1^{er} juillet 1976), pour engager et ordonnancer les dépenses afférentes à la construction du Centre de formation professionnelle à Rabat, M. Oulhaj Abdelali, chef de l'arrondissement des travaux publics de Rabat.

ART. 2. — M. Essadaoui El Mostapha, ingénieur, suppléera M. Oulhaj Abdelali, chef de l'arrondissement des travaux publics de Rabat, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ART. 3. — La recette des finances à Rabat est le comptable assignataire.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} regeb 1396 (30 juin 1976).

D^r MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de la coopération et de la formation des cadres n° 1000-76 du 1^{er} regeb 1396 (30 juin 1976) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE LA COOPÉRATION ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le dahir n° 1-74-727 du 13 hija 1394 (27 décembre 1974) portant loi de finances pour l'année 1975, notamment son chapitre 25 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est institué sous-ordonnateur des crédits du chapitre 25 susvisé, à compter du 2 regeb 1396 (1^{er} juillet 1976), pour engager et ordonnancer les dépenses afférentes à la construction de deux Centres de formation des cadres de la jeunesse et des sports à Marrakech et Oujda, le docteur Mohamed Tahiri Jouti, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports.

ART. 2. — M. Arif Khalifa, chef du service du budget et de la comptabilité au secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports, suppléera le docteur Mohamed Tahiri Jouti, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ART. 3. — La recette des finances à Rabat est le comptable assignataire.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} regeb 1396 (30 juin 1976).

D^r MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports n° 904-76 du 7 regeb 1396 (6 juillet 1976) modifiant et complétant l'arrêté n° 614-74 du 8 chaabane 1394 (27 août 1974) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports n° 614-74 du 8 chaabane 1394 (27 août 1974) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 614-74 du 8 chaabane 1394 (27 août 1974) susvisé est modifié et complété comme suit :

« Article premier. — Sont institués suivent :

SOUS-ORDONNATEURS	SUPPLÉANTS	COMPÉTENCE TERRITORIALE	COMPTABLES assignataires
M. El Goumi El Houssaine, instructeur à la délégation provinciale d'Agadir.	M. El Harrar Ahmed, moniteur.	Provinces d'Agadir, de Tarfaya et de Tiznit.	Recette des finances d'Agadir.
M. Moufid Abdenbi, instructeur à la délégation provinciale de Marrakech.	M. Gharnit Hassan, moniteur.	Provinces de Marrakech, d'Ouarzazate, de Safi, d'El-Kelâa-des-Srarrhna et d'Essaouira (à l'exception des dépenses relatives au chantier de jeunes de Tassaout).	Recette des finances de Marrakech.
M ^{me} Lattaoui Zhor, instructrice à la délégation préfectorale de Rabat.	M. Gharib Ali, moniteur.	Préfecture de Rabat-Salé, provinces de Kenitra et de Khemissét.	Recette des finances de Rabat.
M. Majdoubi Larbi, instructeur à la délégation provinciale de Meknès.	M. Dadda Aomar, instructeur.	Provinces de Meknès, d'Errachidia et de Khenifra.	Recette des finances de Meknès.

SOUS-ORDONNATEURS	SUPPLÉANTS	COMPÉTENCE TERRITORIALE	COMPTABLES assignataires
M. Dziri Driss, moniteur à la délégation provinciale de Fès.	M. Alaoui Ismaïli, moniteur.	Provinces de Fès, de Taza, d'Al-Hoceïma et de Boulmane.	Recette des finances de Fès.
M. Mahjour Mustapha, instructeur à la délégation provinciale de Tétouan.	M. Fartakh Driss, instructeur.	Provinces de Tétouan, Tanger et Chaouèn.	Recette des finances de Tétouan.
M. Wardighi Kabbour, instructeur à la délégation provinciale de Beni-Mellal.	M ^{lle} Lakbabi Damia, instructrice.	Provinces de Beni-Mellal, de Khou-ribga et d'Azilal.	Recette des finances de Beni-Mellal.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 rejev 1396 (6 juillet 1976).

MOHAMED TAHIRI JOUTI.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1006-76 du 9 rejev 1396 (8 juillet 1976) modifiant l'arrêté n° 540-74 du 15 rebia II 1394 (8 mai 1974) portant institution de sous-ordonnateurs et leurs suppléants.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 540-74 du 15 rebia II 1394 (8 mai 1974) portant institution de sous-ordonnateurs et leurs suppléants, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 11 rejev 1396 (10 juillet 1976), l'article premier de l'arrêté n° 540-74 du 15 rebia II 1394 (8 mai 1974) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Sont désignés

NOM ET QUALITÉ du sous-ordonnateur	COMPÉTENCE TERRITORIALE et budget du sous-ordonnateur	NOM ET GRADE du suppléant	COMPÉTENCES TERRITORIALE et budgétaire	COMPTABLE de rattachement	COMPTABLE assignataire
M. Dinia Noureddine, directeur de l'hydraulique.	Ensemble du Maroc. Budget général de la direction de l'hydraulique.	M. Bzioui Mokhtar, ingénieur d'Etat.	Dépenses en régie de l'aménagement du barrage Nékou à Al Hoceïma.	Recette des finances d'Al Hoceïma.	Recette des finances de Rabat.

(Le reste sans changement.)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 rejev 1396 (8 juillet 1976).

ARMED TAZI.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères n° 873-76 du 17 rejev 1396 (16 juillet 1976) portant délégation de signature.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 2 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Doghmi Abderrazak, secrétaire des affaires étrangères, adjoint au chef de la division des affaires administratives, chargé du service du budget et de la comptabilité, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, les ordres et ordonnances de paiement, les bordereaux d'émission des ordonnances de paiement, toutes les formules d'ordonnancement, les certificats de réimputation et les certificats de cessation de paiement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 rejev 1396 (16 juillet 1976).

D^r AHMED LARAKI.

Arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 964-76 du 29 rejev 1396 (28 juillet 1976) portant agrément pour la fourniture, la réparation et le renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie nécessaires aux victimes d'accidents du travail.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu le décret n° 2-61-096 du 29 moharrem 1381 (13 juillet 1961) fixant les conditions d'attribution, de réparation et de renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie nécessaires aux victimes d'accidents du travail, notamment son article 3, premier alinéa, paragraphe I,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est agréé pour la fourniture, la réparation et le renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie nécessaires aux victimes d'accidents du travail : M. Thami Zine, orthopédiste-prothésiste, 24, rue Omar-Riffi à Casablanca.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 rejev 1396 (28 juillet 1976).

MOHAMED LARBI EL KHATTABI.

Transfert d'un portefeuille de contrats d'assurances

Par arrêté du ministre des finances n° 1068-76 du 28 chaabane 1396 (25 août 1976) a été approuvé le transfert du portefeuille de contrats d'assurances afférent aux opérations visées au paragraphe 1° de l'article premier de l'arrêté n° 179-68 du 5 avril 1968 constitué au Maroc avec ses droits et obligations de la société « Assurances générales de Trieste et Venise », dont le siège social est à Rome et le siège spécial est à Casablanca, 11, avenue des F-A-R., à la société « Royale marocaine d'assurances », dont le siège social est à Casablanca, 67-69, avenue des F-A-R.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1141-76 en date du 13 ramadan 1396 (8 septembre 1976) une enquête publique est ouverte du 3 novembre au 4 décembre 1976 dans le cercle de Fès-Banlieue, province de Fès, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Smen, d'un débit continu de 0,50 l/s, au profit de M. Ammari Mohamed, demeurant au douar Ben Souda, route Ras-El-Ma, cercle de Fès-Banlieue, province de Fès, pour l'irrigation de sa propriété d'une superficie de 1 hectare, titre foncier n° 167956, sise au douar Ben Souda, route Ras-El-Ma, cercle de Fès-Banlieue, province de Fès.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Fès-Banlieue, province de Fès.

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1142-76 en date du 14 ramadan 1396 (9 septembre 1976) une enquête publique est ouverte du 3 novembre au 4 décembre 1976 dans le cercle de Kasba-Tadla, province de Beni-Mellal, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 12,5 l/s, au profit de M. Hamdi Omar, demeurant au douar

Aït Moussatine, cercle de Kasba-Tadla, province de Beni-Mellal, pour l'irrigation d'une superficie de 25 hectares de la propriété sise au douar Aït Moussatine, cercle de Kasba-Tadla, province de Beni-Mellal.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Kasba-Tadla, province de Beni-Mellal.

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1180-76 en date du 21 ramadan 1396 (16 septembre 1976) une enquête publique est ouverte du 10 novembre au 11 décembre 1976 dans le cercle d'El Hajeb, province de Meknès, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Bouhnaou, d'un débit continu de 4 l/s, au profit de M. Sahbani Brahim ben Moha ou Smail, demeurant au douar Aït Saïd, fraction Aït Harzallah, tribu Beni M'Tir, cercle d'El Hajeb, province de Meknès, pour l'irrigation de la propriété dite « Rellopot III », titre foncier n° 4777 K., d'une superficie de 9 ha. 60 a., sise au douar Aït Saïd, fraction Aït Harzallah, tribu Beni M'Tir, cercle d'El Hajeb, province de Meknès.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'El Hajeb, province de Meknès.

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1183-76 en date du 21 ramadan 1396 (16 septembre 1976) une enquête publique est ouverte du 10 novembre au 11 décembre 1976 dans le cercle de Berrechid, province de Settat, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 2 l/s, au profit de M. Belkhatat Salah, demeurant au douar Ouled Rhahoua, fraction Ouled Ayad, tribu Ouled Ziane, commune de Derroua, cercle de Berrechid, province de Settat, pour l'irrigation de sa propriété dite « Jillaia Lidari », d'une superficie de 4 hectares, sise au douar Ouled Rhahoua, fraction Ouled Ayad, tribu Ouled Ziane, commune de Derroua, cercle de Berrechid, province de Settat.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Berrechid, province de Settat.

Décision du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 810-76 du 2 jourmada II 1396 (1^{er} juin 1976) modifiant et complétant la décision n° 91-76 du 10 moharrem 1396 (12 janvier 1976) arrêtant, pour l'année 1976, la liste des entreprises et géomètres agréés en vue d'effectuer des travaux topographiques pour le compte des administrations publiques et de certaines personnes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret n° 2-73-371 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) fixant les conditions d'agrément et de contrôle des géomètres privés et des sociétés exécutant des travaux topographiques pour le compte des administrations publiques et de certaines personnes ;

Vu la décision du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 91-76 du 10 moharrem 1396 (12 janvier 1976) arrêtant, pour l'année 1976, la liste des entreprises et géomètres agréés en vue d'effectuer des travaux topographiques pour le compte des administrations publiques ;

Vu l'avis de la commission d'agrément, réunie le 3 rebia I 1396 (5 mars 1976) et le 11 jourmada I 1396 (11 mai 1976),

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Bénéficie, au titre de l'année 1976, de l'agrément provisoire prévu par l'article 6 du décret susvisé n° 2-73-371 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975), l'entreprise dont le nom figure ci-après :

Casablanca

Géoplan-Études, société, 9, rue Berthelot.

ART. 2. — Ont fait l'objet d'un retrait temporaire de l'agrément provisoire, pour une durée de six mois, en application de l'article 18 du décret précité n° 2-73-371 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975), ou par suite de départ du Maroc, les personnes et entreprises dont les noms figurent ci-après :

Casablanca

M. Bodel Gerard, 20, boulevard Rachidi ;
S.A.E.M. « Société africaine d'études-Maroc », 20, boulevard Rachidi.

Rabat

S.A.E.M. « Société africaine d'études-Maroc », 6, rue de Sefrou.

ART. 3. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 jourmada II 1396 (1^{er} juin 1976).

SALAH MZILY.

Décision du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 929-76 du 17 rejeb 1396 (16 juillet 1976) modifiant et complétant la décision n° 91-76 du 10 moharrem 1396 (12 janvier 1976) arrêtant, pour l'année 1976, la liste des entreprises et géomètres agréés en vue d'effectuer des travaux topographiques pour le compte des administrations publiques et de certaines personnes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME
AGRAIRE,

Vu le décret n° 2-73-371 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) fixant les conditions d'agrément et de contrôle des géomètres

privés et des sociétés exécutant des travaux topographiques pour le compte des administrations publiques et de certaines personnes ;

Vu la décision n° 91-76 du 10 moharrem 1396 (12 janvier 1976) arrêtant, pour l'année 1976, la liste des entreprises et géomètres agréés en vue d'effectuer des travaux topographiques pour le compte des administrations publiques, telle qu'elle a été complétée par la décision n° 810-76 du 2 jourmada II 1396 (1^{er} juin 1976) ;

Vu l'avis de la commission d'agrément, réunie le 23 jourmada II 1396 (22 juin 1976),

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Bénéficiant, au titre de l'année 1976, de l'agrément provisoire prévu par l'article 6 du décret susvisé n° 2-73-371 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975), les personnes dont les noms figurent ci-après :

Casablanca

M. Bamoh Moha, 11, rue de Reims ;

M. Issoumour Lhou, 13, rue Riquet, Bourgogne.

ART. 2. — A fait l'objet d'un retrait temporaire de l'agrément définitif, pour une durée de six mois, en application de l'article 18 du décret précité n° 2-73-371 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975), la personne dont le nom figure ci-après :

Safi

M. Chatillon Pierre, 1, rue de l'Industrie.

ART. 3. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 rejeb 1396 (16 juillet 1976).

SALAH MZILY.

ÉTATS MENSUELS DES PERMIS MINIERES

Liste des permis de recherche institués au cours du mois de juillet 1976

NUMERO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
24.242	M. Ouaghzi Bella, Timjicht Aït Ameur Taznakht.	Ouarzazate 7-8.	Signal géodésique : Iguig.	5.000 ^m N. - 1.500 ^m E.	II
24.243	M. Outasoft Lahcen Hadj Abdeslam, 7, rue Socrate, appartement 8, Mâarif, Casablanca.	Marrakech-Sud 5-6.	Signal géodésique : Gourza.	8.300 ^m N. - 125 ^m O.	II
24.244	M. Aït Ouammi Moulay Brahim, douar Laâskar, Kasba, maison 616, bloc 22, Marrakech.	Marrakech-Sud 5-6 et Tizi-N°Test 1-2.	Signal géodésique : Ouirzane.	100 ^m O. - 150 ^m N.	II
24.245	M. Elmasoudi Larbi, 4, rue Mamounia, Rabat.	Marrakech-Nord 7-8.	Signal géodésique : Mestarioun.	300 ^m N. - 800 ^m E.	II
24.246	Bureau de recherches et de participations minières, 27, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Dadès 7-8.	Signal géodésique : Amalou N'Ou Mansour.	400 ^m N. - 1.300 ^m E.	II
24.247	id.	id.	id.	400 ^m N. - 5.300 ^m E.	II
24.248	M. Berrahdouch Mohamed, rue 138, n° 37, Ain-Chok, Casablanca.	Oulmès 7-8 et Boujad 3-4.	Signal géodésique : Ichoundal.	6.500 ^m S. - 3.150 ^m O.	II
24.249	M. Morchid El Idrissi Mohamed Saïf Edine, rue Bayroute, n° 56, Casablanca.	Mechrâ-Benabbou 7-8.	Signal géodésique : Menaât.	7.600 ^m O. - 100 ^m N.	II
24.250	Bureau de recherches et de participations minières, 27, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Akka et Foum El Hassan.	Signal géodésique : Addamdent.	6.700 ^m S. - 10.700 ^m O.	II
24.251	id.	id.	id.	10.700 ^m S. - 10.700 ^m O.	II
24.252	id.	Akka.	id.	9.100 ^m S. - 6.700 ^m O.	II
24.253	M. Eldine Mohamed, 46, boulevard K houribga, Casablanca.	Casablanca 5-6.	Signal géodésique : Edienne Khalifa.	2.800 ^m E. - 2.850 ^m N.	II
24.254	M. Bakkou Mohamed, douar Tassaouant, Bureau Agdz, Ouarzazate.	Ouarzazate 7-8.	Signal géodésique : Azega.	10.100 ^m S. - 750 ^m E.	II
24.255	M. Elloudi Mohamed, rue Madrassa El Hassania, n° 15, Midelt.	Boudnib 7-8.	Signal géodésique : Bou Morhat.	9.300 ^m N. - 16.600 ^m O.	II
24.256	M. Mekkak Cherki chez Elkouch Mohamed, douar Jdid, n° 644, Benguerir.	Marrakech - Nord 3-4.	Signal géodésique : S.Y. 327.	3.600 ^m S. - 1.750 ^m E.	II
24.257	M. Ouaraïs Ali, 348, boulevard Moudi-Boukita, Casablanca.	Taroudannt 5-6.	Signal géodésique : Aït Ahmed N'Aït Ters.	4.750 ^m N. - 1.900 ^m O.	II
24.258	M. Aït Lachgar Saïd, derb Elkabir, rue n° 1, maison 5-6, Casablanca.	Argana 5-6.	Signal géodésique : Bou Jdid.	850 ^m S. - 350 ^m E.	II
24.259	M. Aït Taleb Mohamed, douar Imidel, fraction Tinisk, Amizmiz, Marrakech.	Marrakech-Sud 5-6.	Signal géodésique : Ouchevil.	6.900 ^m S. - 3.900 ^m E.	II
24.260	M. Akhraz Hassan, Bou-Azer, (mine) par Ouarzazate.	Ouarzazate 7-8.	Signal géodésique : Boulguir.	12.400 ^m O. - 1.200 ^m S.	II
24.261	M. Achdad Omar, douar Aït Ali Azmi Douirane, région de Marrakech.	Marrakech-Nord 7-8.	Signal géodésique : 8 R. 5331 M.	2.000 ^m E. - 6.400 ^m S.	II
24.262	M. Idhamou Lahcen, douar Amegdoul, cercle Talat N°Yacoub, Amizmiz, Marrakech.	Tizi-N°Test 1-2.	Signal géodésique : Tadafelt.	1.000 ^m N. - 4.000 ^m E.	II
24.263	M. Boudarga Abdeslam, usine l'Istiqlal, Témara.	Mechrâ-Benabbou 7-8.	Signal géodésique : Menaât.	100 ^m O. - 450 ^m N.	II
24.264	Bureau de recherches et de participations minières, 27, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Oulmès 5-6.	Signal géodésique : El Karit.	700 ^m N. - 4.000 ^m O.	II

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
24.265	M. Hadj Hawat Mohamed, douar Tikert Ait Zineb, Amerzegane, Ouarzazate.	Ouarzazate 1-2.	Signal géodésique : Ighir N'Ououl.	4.700 ^m S. - 700 ^m E.	II
24.266	M. Elloudi Mohamed, rue Elmadrassa Elhassania, n° 15, Midelt.	Midelt 5-6.	Signal géodésique : Gara S.O. Masker.	6.000 ^m S. - 3.900 ^m O.	II
24.267	M ^{me} Merzouki Kheira, 49, rue Oum Erabia, Rabat.	Tiznit 6-7.	Signal géodésique : Borj Mighlef.	2.000 ^m S. - 700 ^m O.	II
24.268	M. Lahlou Mohamed, 71, rue Ait-Jafalmane, Casablanca.	Midelt 3-4.	Signal géodésique : Bou Ikhellal.	6.450 ^m O. - 1.400 ^m S.	II
24.269	Société Smidel, 48, rue Omar-Slaoui, Casablanca.	Marrakech-Nord 5-6.	Signal géodésique : Minaret Cherradi.	2.300 ^m E. - 2.500 ^m S.	II
24.270	Société Zellidja, 81, avenue des Forces - Armées - Royales, Casablanca.	Midelt 3-4.	Signal géodésique : Ali ou Rhedou.	3.200 ^m S. - 6.200 ^m E.	II
24.271	M. Lhassani Abderrahim, 49, rue Oum-Erabia, Rabat.	Oued-Tensift 7-8.	Signal géodésique : Sidi Saïd Ghenbour.	1.100 ^m O. - 1.000 ^m S.	II
24.272	M. Lotfi Mohamed, 160, boulevard Hansalia, Beni-Mellal.	Kasba-Tadla 1-2 et 5-6.	Signal géodésique : Tagzirt.	3.300 ^m N. - 6.000 ^m E.	II
24.273	M. Doumar Hmida, 70, rue de Sahara, Oujda.	Oujda 1-2.	Signal géodésique : cote 1026.	1.000 ^m O. - 1.500 ^m S.	II
24.274	M. Raji Bahssen, douar Tamsoulmt, Ounein.	Tizi-N°Test 5-6.	Signal géodésique : A. 70.	1.200 ^m N. - 150 ^m O.	II
24.275	M. Ahmed Ait Azza, douar Cheikh Elnfadel, rue 3, n° 677, Salé.	Alougoum 1-2.	Signal géodésique : Djebel Adrar.	2.200 ^m E. - 1.100 ^m N.	II
24.276	M. Hajjam Mohamed, 78, rue Alfred, Casablanca.	Tizi-N°Test 3-4.	Signal géodésique : Toubkal.	5.250 ^m O. - 900 ^m S.	II
24.277	Bureau de recherches et de participations minières, 27, charria Moulay-Hassan, Rabat.	Meknès 7-8.	Signal géodésique : cote 456.	2.000 ^m S. - 3.000 ^m O.	I
24.278	id.	id.	id.	2.000 ^m S. - 1.000 ^m E.	I
24.279	id.	id.	id.	6.000 ^m S. - 1.000 ^m E.	I
24.280	id.	id.	id.	6.000 ^m S. - 3.000 ^m O.	I
24.281	id.	Fès 5-6.	Signal géodésique : Lacourtablaise.	2.600 ^m S. - 900 ^m O.	I
24.282	id.	id.	id.	2.600 ^m S. - 3.100 ^m E.	I
24.283	id.	id.	id.	1.400 ^m N. - 3.100 ^m E.	I
24.284	id.	id.	id.	1.400 ^m N. - 900 ^m O.	I
24.285	id.	Azrou 1-2.	id.	3.000 ^m N. - 800 ^m O.	I
24.286	id.	Fès 5-6.	Signal géodésique : Cued N°Ja.	13.400 ^m S. - 2.500 ^m E.	I
24.287	id.	id.	id.	13.400 ^m S. - 6.500 ^m E.	I
24.288	id.	id.	id.	13.400 ^m S. - 10.500 ^m E.	I
24.289	id.	id.	id.	13.400 ^m S. - 14.500 ^m E.	I
24.290	id.	id.	id.	9.400 ^m S. - 2.500 ^m E.	I
24.291	id.	id.	id.	9.400 ^m S. - 6.500 ^m E.	I
24.292	id.	id.	id.	9.400 ^m S. - 10.500 ^m E.	I
24.293	id.	id.	id.	9.400 ^m S. - 14.500 ^m E.	I
24.294	id.	id.	id.	5.400 ^m S. - 2.500 ^m E.	I
24.295	id.	id.	id.	5.400 ^m S. - 6.500 ^m E.	I
24.296	id.	id.	id.	5.400 ^m S. - 10.500 ^m E.	I
24.297	id.	id.	id.	5.400 ^m S. - 14.500 ^m E.	I
24.298	Société Socomis, 75, rue Colbert, Casablanca.	Telouët 5-6.	Signal géodésique : Taddert.	3.450 ^m S. - 800 ^m O.	II
24.299	M. Bencheikh Ali, quartier Krimat, rue 28, n° 8, Casablanca.	Fès 5-6.	Signal géodésique : Mrassine.	300 ^m E. - 2.000 ^m N.	II
24.300	Société Socomis, 75, rue Colbert, Casablanca.	Telouët 1-2.	Signal géodésique : Tistouit.	6.700 ^m N. - 2.900 ^m E.	II
24.301	M. Khouira Mohamed, Aïn Mezouar, n° 306, Marrakech.	Tizi-N°Test 5-6.	Signal géodésique : A. 72.	5.300 ^m E. - 7.600 ^m N.	II
24.302	id.	id.	Signal géodésique : A. 87.	17.200 ^m S. - 1.100 ^m O.	II
24.303	M. Atbib Abdeslam ben Omar, El Fakhara, n° 19, Rabat.	Tafraout 1-2.	Signal géodésique : Imzi.	6.500 ^m N. - 9.100 ^m O.	II
24.304	M. Agourame Abdellah, douar Tiouine, bureau Irhrem par Ouarzazate.	Ouarzazate 1-2.	Signal géodésique : Takouchime.	5.200 ^m N. - 600 ^m E.	II

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	Catégorie
24.305	M. Droussi Moulay Ali, Sidi Bou Abbad, bureau Kaf N'Sour, Kenitra.	Boujad 5-6.	Signal géodésique : Kheni Glouza.	1.900 ^m N. - 3.300 ^m O.	II
24.306 C	M. Aït Lachgarx Saïd, derb El- kabir, rue n° 1, maison n° 56, Casablanca.	Taroudannt 5-6.	Signal géodésique : Amagour.	700 ^m O. - 1.900 ^m N.	II
24.307	M. Eljeddaoui Lahoussine, 93, boulevard Gergouier, Roches-Noires, Casablanca.	Goulimine 3-4.	Signal géodésique : cote 942.	3.700 ^m S. - 3.800 ^m E.	II
24.308	M. Bassou Saïd, Tamalout Toun- fit, Midelt.	Midelt 5-6.	Signal géodésique : Tizi N'Squort.	2.900 ^m O. - 400 ^m S.	II
24.309	Bureau de recherches et de parti- cipations minières, 27, cha- ria Moulay-Hassan, Rabat.	Chichaoua 3-4.	Signal géodésique : Aïnk Djemel.	15.200 ^m S. - 11.600 ^m O.	VII
24.310	id.	id.	id.	11.200 ^m S. - 7.600 ^m O.	VII
24.311	id.	id.	id.	11.200 ^m S. - 3.600 ^m O.	VII
24.312	id.	id.	id.	11.200 ^m S. - 400 ^m E.	VII
24.313	id.	id.	id.	11.200 ^m S. - 4.400 ^m E.	VII
24.314	id.	id.	Signal géodésique : cote 487.	4.300 ^m S. - 3.100 ^m E.	VII
24.315	id.	id.	Signal géodésique : Ank Djemel.	7.300 ^m S. - 7.600 ^m O.	VII
24.316	id.	id.	id.	7.200 ^m S. - 4.400 ^m O.	VII
24.317	id.	id.	id.	7.200 ^m S. - 8.400 ^m E.	VII
24.318	id.	id.	id.	3.200 ^m S. - 400 ^m E.	VII
24.319	id.	id.	id.	5.200 ^m S. - 4.400 ^m E.	VII
24.320	id.	id.	id.	3.200 ^m S. - 8.400 ^m E.	VII
24.321 CC	id.	id.	id.	3.200 ^m S. - 12.400 ^m E.	VII
24.322	id.	Chichaoua 1-2 et 3-4.	Signal géodésique : cote 487.	3.700 ^m N. - 900 ^m O.	VII
24.323	id.	Chichaoua 3-4.	Signal géodésique : Ank Djemel.	800 ^m N. - 7.600 ^m O.	VII
24.324	id.	id.	id.	800 ^m N. - 400 ^m E.	VII
24.325	id.	id.	id.	800 ^m N. - 8.400 ^m E.	VII
24.326	id.	id.	id.	800 ^m N. - 12.400 ^m E.	VII
24.327	id.	id.	id.	800 ^m N. - 16.400 ^m E.	VII
24.328	id.	Chichaoua et Oued Tensift 7-8.	id.	4.800 ^m N. - 3.600 ^m O.	VII
24.329	id.	id.	id.	4.800 ^m N. - 12.400 ^m E.	VII
24.330	M ^{me} Hayat Ouazzani, 49, rue Oum-Errabia, Agdal-Rabat.	Oulmès 3-4.	Signal géodésique : Jbel L'Gou- aïda.	1.850 ^m S. - 5.000 ^m O.	II
24.331	M. Lhassani Abderrahim, 49, rue Oum-Errabia, Agdal- Rabat.	id.	id.	2.150 ^m N. - 5.000 ^m O.	II
24.332	M. El Aïchouri Razouk, 53 bis, rue Sidi-Okba, quartier Ha- bous, Casablanca.	Mechrâ-Benabbou 7-8.	Signal géodésique : Bir Kaïz.	3.500 ^m N. - 200 ^m E.	II
24.333	M. Aït Bella Mohamed, 146, Unité 1, cité Mohammedia, Marrakech.	Demnate 7-8.	Signal géodésique : Issouka.	2.800 ^m N. - 3.100 ^m E.	III

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3179, du 3 octobre 1973, page 1667.

Décret n° 2-73-428 du 18 chaabane 1393 (17 septembre 1973) approuvant la délibération du conseil communal de Marrakech, autorisant la ville à céder de gré à gré deux parcelles de terrain bâties du domaine privé municipal à deux particuliers.

ARTICLE PREMIER.

Au lieu de :

NOM ET PRÉNOM DE L'ACQUÉREUR	NUMÉRO DU LOT	SUPERFICIE de la parcelle de terrain	PRIX du mètre carré de terrain nu	PRIX du terrain	PRIX de la construction	PRIX total du lot bâti
		(en m ²)	(en DH)	(en DH)	(en DH)	(en DH)
M. Aboumejd Allal.	60	64	12	768	5.850	6.618
M. El Housseine ben Ali.	79	86	12	1.032	7.500	8.532

Lire :

NOM ET PRÉNOM DE L'ACQUÉREUR	NUMÉRO DU LOT	SUPERFICIE de la parcelle de terrain	PRIX du mètre carré de terrain nu	PRIX du terrain	PRIX de la construction	PRIX total du lot bâti
		(en m ²)	(en DH)	(en DH)	(en DH)	(en DH)
M. El Housseine ben Ali.	79	64	12	768	5.850	6.618
M. Aboumejd Allal.	60	86	12	1.032	7.500	8.532

ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3333, du 20 ramadan 1396
(15 septembre 1976), page 1012

Arrêté du Premier ministre n° 3-336-76 du 4 ramadan 1396
(30 août 1976) fixant le règlement du concours pour l'accès
au cadre des rédacteurs des administrations centrales.

Au lieu de :

« ART. 2. — Le concours comporte les deux épreuves écrites
suivantes :

..... » ;

Lire :

« ART. 2. — Le concours comporte les épreuves écrites
suivantes :

..... »

(Le reste sans changement.)

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Est recruté et nommé *dessinateur stagiaire (échelle 5)*
1^{er} échelon à compter du 1^{er} août 1975 : M. Kember Abdeslam.
(Arrêté du 23 reheb 1396/21 juillet 1976).

*
* *

PROVINCE DE KHEMISSÈT

Sont titularisés et reclassés à compter du 31 mai 1975 *agents
de service (échelle 1)* :

6^e échelon, avec ancienneté du 31 octobre 1975 : M. Salay
Mohamed ;

5^e échelon, avec ancienneté du 15 décembre 1973 : M. Bouajaji
Lahcen ;

4^e échelon avec ancienneté du 15 février 1976 : M. Makhloufi
Youssef.

(Arrêtés du 10 août 1976.)

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

**DIRECTION DE LA CONSERVATION FONCIÈRE
ET DES TRAVAUX TOPOGRAPHIQUES**

Sont titularisés, nommés et reclassés du 1^{er} octobre 1974 :
Secrétaire (échelle 5) 4^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} avril 1974 : M^{lle} Hajouji Idrissi Amina ;

Agents publics :

De 2^e catégorie (échelle 5) :

6^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} août 1973 : M. Benaïssa Bouchaïb ;

Du 19 août 1973 : M. Benhsaïn Abdelfettah ;

Du 16 mai 1974 : M. Benyagoub Benaïssa ;

5^e échelon, avec ancienneté du 16 décembre 1973 : M. Zouhaïri M'Hamed ;

De 3^e catégorie (échelle 4) :

8^e échelon, avec ancienneté du 16 mai 1974 : M. Benmansour Omar ;

5^e échelon, avec ancienneté :

Du 16 décembre 1973 : M. Belkhayat Kassem ;

Du 16 janvier 1974 : M. Hassani Ahmed ;

4^e échelon, avec ancienneté du 20 décembre 1974 : M. Loum Hamida ;

3^e échelon, avec ancienneté du 16 février 1974 : M. Oullah Mohamed ;

Agents d'exécution (échelle 2) :

5^e échelon, avec ancienneté du 2 avril 1974 : M. Ameziane Abderrahman ;

3^e échelon, avec ancienneté du 22 juin 1973 : M. Aqallal Ahmed ;

Agent de service (échelle 1) 7^e échelon, avec ancienneté du 24 avril 1973 : M. Hrioued Mohamed.

(Arrêtés des 16, 20 décembre 1974, 5, 24 mars et 2 avril 1975.)

Sont recrutés sur titres :

Adjoints techniques stagiaires (échelle 7) 1^{er} échelon du 1^{er} août 1974 : MM. Atti Abdellatif, Fathi Larbi, Ouled Laghriyb Mohammed, Arroubi Omar, El Marbouh Abdellatif, Ouhimi Addi, El Kazdar Mohammed, Khalid Bouselham, Khalil Mohamed et Samlali Si Mekki ;

Du 9 août 1974 : M. Alahian Mohamed ;

Du 12 octobre 1974 : MM. Sedrati Noyreddine, Raji Larbi et Raziqi Mohamed ;

Agents techniques stagiaires (échelle 5) 1^{er} échelon du 1^{er} août 1974 : MM. Maragh Lahcen, Nuhida Abdellah, Moummou Mohamed, El Moubakri El Maâti, Zizi Mohamed, Zougagh Lahcen et Achenani Lahcen.

(Arrêtés des 15 août, 22, 28 novembre, 2 décembre 1974, 24 mars et 3 avril 1975.)

**ADMINISTRATION DES EAUX ET FORÊTS
ET DE LA CONSERVATION DES SOLS**

Sont recrutés et nommés :

Ingénieur d'Etat stagiaire (échelle 11) 1^{er} échelon du 23 octobre 1974 : M. Lahlou Mohamed Azeddine.

Adjoints techniques stagiaires (échelle 7) 1^{er} échelon :

Du 1^{er} août 1974 : M. El Azzouzi Allal ;

Du 16 août 1974 : M. Maâtallaoui Mohamed ;

Agent technique stagiaire (échelle 5) 1^{er} échelon du 15 août 1974 : M. Ouchia Cukhetti ;

Secrétaires stagiaires (échelle 5) 1^{er} échelon du 1^{er} février 1975 : MM. Sirrou Mohammadine, Bouzaïdi Ahmed, Kaâouch Lahcen, El Ani Mohammed, Bouzekraoui Abdelaziz et Rachid Aïdi ;

Agents d'exécution stagiaires (échelle 2) 1^{er} échelon :

Du 26 novembre 1973 : M. Bonatta Hammou ;

Du 3 décembre 1973 : M^{mes} et M^{lles} Joundy Aziza, Anas Khadija, El Haddadi Fadila, Fellahi Saâdia, Benchekroune Hassaïnya et El Hachadi Zineb ;

Sont titularisés et nommés :

Secrétaire (échelle 5) 4^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1974 : M. Ghrib Mohamed ;

Agents d'exécution (échelle 2) 4^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} mai 1973 : M^{lle} El Ogbani Amina ;

Cavaliers des eaux et forêts (échelle 1) 8^e échelon du 1^{er} janvier 1974, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1973 : M. Amaâmaâ Ali ;

7^e échelon, avec ancienneté du 16 janvier 1972 : M. El Khabbaz Omar ;

Agent de service (échelle 1) 9^e échelon du 1^{er} janvier 1974, avec ancienneté du 1^{er} avril 1973 : M. Mrini Boubeker ;

7^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} avril 1973 : M. Flaiou Mohamed ;

Est élevé *agent technique (échelle 5) 4^e échelon* du 1^{er} juillet 1973 : M. El Khaoui Mouloud.

(Arrêtés des 7, 8, 14 juin, 11 juillet, 6, 13, 28 novembre, 28 décembre 1974, 29 janvier, 15, 24 et 26 février 1975.)

*
* *

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS

Sont titularisés et reclassés :

Agents de service (échelle 1) :

9^e échelon du 31 décembre 1970, avec ancienneté :

Du 5 octobre 1968 : M. Lahbara Mohammed ;

Du 2 octobre 1969 : M. Bouamira Mohamed ;

8^e échelon du 31 décembre 1970, avec ancienneté du 16 septembre 1969 : M. Chlih Brahim.

(Arrêtés des 28 décembre 1972, 16 février 1973 et 13 janvier 1975.)

Est titularisé et reclassé *agent de service (échelle 1) 9^e échelon* du 1^{er} juillet 1973, avec ancienneté du 9 avril 1973 : M. Arj Lahoucine. (Arrêté du 12 février 1975.)

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Concours du 4 janvier 1976 pour le recrutement
des agents d'exécution (option : dactylographie)*

Sont admis, par ordre de mérite :

Province d'Agadir

LISTE A : M^{mes} et M^{lles} Zouicha Latifa, Essamaâ Fatima, Ouled Ajmoua Latifa et Azgouart Fatima.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Province de Beni-Mellal

LISTE A : M^{mes} et M^{lles} Tennia Khaddouj, Guiri Khadija, El Asri Malika, Lhayat Fatima, Zraïra Zohra et Lemridi Fatima.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Préfecture de Casablanca

LISTE A : M^{mes} et M^{lles} Benhammou Naïma, Makdad Aïcha, Kardi Drissia, El Biad Fatima, Belkarda Halima, Benamar Khadija, Hattab Lekbira, Kassed Fatna, Kouba Fatima et El Kihel Aïcha.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Province d'Errachidia

LISTE A : M^{mes} et M^{lles} Berhil Fatima, Hourri Rabha et Benbrahim Es-Saâdia.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Province de Fès

LISTE A : M^{mes}, M^{lles} et MM. Britel Fettouma, Figuigui Ghizlane, Charef Ahmed, Oudghiri Houriya, Mernissi Ilham, El Kohen Najia, Raïssi Jemâa, Benmoussa Kamar, Frdaoussi Rachida, El Asri Najat, Zarhloul Fatma, El Hiri Aïcha, Lahlou Naïma, El Khattabi Noufissa, El Ouazzani Chahdi Mohamed, Gamal Khadija, Serhane Fatima, El Hajjaji Fatima et Azzahi Aïcha.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Province de Figuig

LISTE A : M^{mes}, M^{lles} et MM. Laribi Mohammed, Hadi Hafida, Aïssaoui Nouara et Baddou Mohamed.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Province de Kenitra

LISTE A : M^{mes} et M^{lles} Mokit Naïma, Jebbane Ma Fatima, Grich Fouzia, Salmi Halima, Zidane Najat et Chaâibi Khadija.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Province de Meknès

LISTE A : M^{mes} et M^{lles} Barakat Fatima, Himmich Houria, Hafid Alaoui Khadija, Mestari Nouzha, Fakhir Kenza et El Fata Fatouma.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Province d'Ouarzazate

LISTE A : M^{mes}, M^{lles} et MM. Tmiri Mohamed, Daoudi Latifa, Damma Mahjoubia, El Omari Benaïssa, Mourak Mohamed et Qacir Fatima.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Province de Tanger

LISTE A : M^{mes} et M^{lles} Edrissi Malika, Goffi Badiâ, Hassani Zohra, Senhaji Bouarfa Malika, Mhamed Zohra et Hanafi Malika.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Province de Tarfaya

LISTE A : M^{mes}, M^{lles} et MM. Laâraïbi Fatima, Imekssar Sidi Ahmed, Ayass M'Barek, Daoudi Aïcha et Bouzroud Nafissa.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Province de Taza

LISTE A : M^{mes} et M^{lles} Ould Saltana Zahra, El-Maâtaoui Fatima, Bachiri Fatima, Akkaoui Fatima, Fouani Fadila, Jbiha Naïma, Bencheikh Najat, Lotfi Fatima, Bel Lechhab Aïcha, Jai Fatiha, Lamrini Fatima et Lahsaïni Laâziza.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Province de Tiznit

LISTE A : M^{mes} et M^{lles} Oufia Rkia, Kebbaoui Zineb, Soussan Esther, Bencheikh Aïcha, Salmi Mina, Saïdi Itto, Boualim Amina, Barid Khadija, Oulachgar Habiba et Chinoune Aïcha.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Province de Tétouan

LISTE A : M^{mes} et M^{lles} Machane Sakina, Akmin Anissa et Ben Abdelwahab Taïeb.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Province de Safi

LISTE A : M^{mes} et M^{lles} Ettouri Rabia, Hijji Lakbira et Cadi Rabia.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES
ET DE LA MARINE MARCHANDE

Concours pour l'accès au grade d'agent de maîtrise
du 27 février 1976

Est admis, le candidat dont le nom suit :

LISTE A : néant.

LISTE B : néant.

LISTE C : M. Titouani Mandre Ahmed.

Concours pour l'accès au grade d'agent public
de 3^e catégorie (spécialité : chauffeur) du 23 juillet 1976

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A : MM. Aharouit Omar, Sendaoui Thami et El Otmani Brahim.

LISTE B : néant.

LISTE C : MM. El Khadiri Abderrahman et El Hamaoui Mohammed.

ADMINISTRATION DE LA DÉFENSE NATIONALE

Concours du 15 mai 1976 organisé par la gendarmerie royale
à Rabat pour le recrutement d'un (1) agent d'exécution
(option : dactylographie)

Est déclarée définitivement admise :

LISTE A : M^{lle} El Gaamouz Fatima.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3301, du 3 safar 1396
(4 février 1976)

MINISTÈRE DES FINANCES

*Examen d'aptitude professionnelle
pour l'accès aux grades de brigadier-chef et chef-patron
des douanes et droits indirects du 20 juin 1975*

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

Au lieu de :

« Ourrhi Moulay M'Hamed » ;

Lire :

« Ourrhi Ali, Akhzouz Moulay M'Hamed »

(Le reste sans changement.)

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3333, du 20 ramadan 1396
(15 septembre 1976), page 1022

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,
SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
(ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PUBLIQUE)

Sont déclarés admis, par ordre de mérite et obtiennent le
diplôme de l'École nationale d'administration publique (cycle
normal) :

Section de langue française

Section générale

Au lieu de :

« M. Lambarki Khalifa » ;

Lire :

« M. Embarki Khalifa »

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3280, du 3 ramadan 1395
(10 septembre 1975), page 1097

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

*Concours d'agents d'exécution
(option : dactylographie)
du 4 juillet 1975*

Sont admises, par ordre de mérite : M^{mes} et M^{lles}

LISTE C :

Au lieu de :

« Rahhali Fatima » ;

Lire :

« Rahhali Fatma »

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3308, du 22 rebia I 1396
(24 mars 1976), page 414

*Concours du 8 décembre 1975 en vue du recrutement d'assistants
à la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales
de l'université Mohammed V à Rabat*

Au lieu de :

« *Sciences politiques* : M. Lamghari Abdelaziz » ;

Lire :

« *Sciences politiques* : M. Lamghari Moubarrad Moulay Abde-
laziz »

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3308, du 22 rebia I 1396
(24 mars 1976), page 414

*Concours en vue du recrutement des agents d'exécution
(option : dactylographie) à la faculté de médecine
et de pharmacie de Casablanca du 7 décembre 1975*

Au lieu de :

LISTE A :

« Wakifi Khadija » ;

Lire :

« Wadifi Khadija »

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3301, du 3 safar 1396
(4 février 1976), page 191, 2^e colonne

HAUT COMMISSARIAT A LA PROMOTION NATIONALE
AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE

*Concours pour le recrutement de deux agents publics
de 3^e catégorie (option : chauffeur)
du 15 décembre 1975*

LISTE C :

Au lieu de :

« Chikababe El Houssaïne, » ;

Lire :

« Chekabab Lhoussaïne »

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perceptions intéressés.

LE 29 CHAABANE 1396 CORRESPONDANT AU 26 AOÛT 1976. — *Impôt sur les bénéfiques professionnels* : Oujda-Ville nouvelle, émission n° 17 de 1976 ; Fès-Ville nouvelle, émissions n°s 38 de 1975 et 39 de 1976 ; Taza, émission n° 2 de 1976 ; Meknès-Batha, émissions n°s 38 de 1975 et 39 de 1976 ; Meknès-Médina, émissions n°s 6 de 1975 et 5 de 1976 ; Khenifra, émissions n°s 1 de 1973, 2 de 1974 et 3 de 1975 ; Azrou, émission n° 1 de 1976 ; Rabat-Ville, émissions n°s 14 de 1973, 18 et 19 de 1976 ; Rabat-Océan, émissions n°s 24 et 26 de 1976 ; Rabat-Yacoub-el-Mansour, émission n° 4 de 1976 ; Casablanca-Roches-Noires, émissions n°s 136 et 137 de 1976 ; Casablanca-Sidi-Belyout, émissions n°s 63 de 1971, 64 de 1972, 65 de 1973, 59, 66, 120 de 1974, 60, 121 de 1975, 58, 61, 117, 118 et 119 de 1976 ; Casablanca-Derb-Sidna, émission n° 24 de 1976 ; Casablanca-Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 38 et 46 de 1976 ; Casablanca-Mâarif, émissions n°s 39 de 1973, 40 de 1974, 8, 41 de 1975 et 38 de 1976 ; Casablanca-El-Fida, émission n° 15 de 1976 ; Casablanca-Oued-El-Makhazine, émissions n°s 133 de 1973, 127, 134 de 1974, 135, 137 de 1975, 125, 126, 131 et 136 de 1976 ; Casablanca-Bourgogne, émissions n°s 20, 21, 23 et 24 de 1976 ; El-Jadida-Plateau, émissions n°s 16 de 1975, 15 et 17 de 1976 ; Safi-Centre, émissions n°s 25 de 1974, 24, 27 de 1975, 22, 23 et 28 de 1976 ; Safi-Recette-municipale, émission n° 6 de 1975 ; Youssefia, émission n° 3 de 1975 ; Marrakech-Guéliz, émission n° 15 de 1976 ; Marrakech-Arsèt-Lemâach, émission n° 14 de 1974 ; Marrakech-Médina, émissions n°s 11 de 1975, 12 et 13 de 1976 ; Agadir, émission n° 11 de 1976 ; Tanger-Centre, émission n° 25 de 1976 ; Tétouan-El-Adala, émissions n°s 30 et 31 de 1976.

LE 29 CHAABANE 1396 CORRESPONDANT AU 26 AOÛT 1976. — *Contribution complémentaire* : Oujda-Ville-nouvelle, émissions n°s 18 et 19 de 1976 ; Oujda-Médina, émissions n°s 21 et 23 de 1976 ; Oujda-Bab-Gharbi, émissions n°s 31 de 1975, 20, 22, 24, 26, 28 et 30 de 1976 ; Kenitra-Recette-municipale, émissions n°s 21 et 22 de 1976 ; Sidi-Slimane, émissions n°s 2 de 1975 et 3 de 1976 ; Rabat-Ville, émissions n°s 127, 136 de 1974, 117, 119, 126 de 1975, 113, 116, 120, 124, 125, 128, 132 et 142 de 1976 ; Casablanca-Roches-Noires, émissions n°s 23, 25 de 1974, 27 de 1975 et 26 de 1976 ; Casablanca-Sidi-Belyout, émissions n°s 48, 58 de 1974, 13, 43 de 1975, 10 et 16 de 1976 ; Casablanca-Cité-Mohammedia, émission n° 4 de 1975 ; Casablanca-Place-des-Nations-Unies, émission n° 39 de 1973 ; Casablanca-Mâarif, émissions n°s 42, 71 de 1975, 21, 48, 49, 60, 61, 68, 70, 72 et 75 de 1976 ; Casablanca-Oued-El-Makhazine, émission n° 22 de 1976 ; Casablanca-Bourgogne, émissions n°s 22 de 1975, 30, 31 et 32 de 1976 ; Mohammedia, émissions n°s 16 de 1975 et 17 de 1976 ; Settât, émissions n°s 4 de 1975 et 6 de 1976 ; El-Jadida-Plateau, émissions n°s 17 de 1975 et 18 de 1976 ; Safi-Centre, émissions n°s 48 de 1974, 35, 41 de 1975, 50 et 57 de 1976 ; Inezgane, émission n° 1 de 1975 ; Tiznit, émission n° 1 de 1974 ; Taroudannt, émission n° 1 de 1976.

LE 29 CHAABANE 1396 CORRESPONDANT AU 26 AOÛT 1976. — *Réserve d'investissements* : Fès-Ville nouvelle, émissions n°s 16 de 1970, 17 de 1971, 18 de 1972 et 19 de 1973 ; Taza, émissions n°s 3 de 1971, 4 de 1972 et 5 de 1973 ; Meknès-Batha, émission n° 25 de 1976 ; Casablanca-Roches-Noires, émissions n°s 141 de 1972, 142 de 1973 et 143 de 1974 ; Casablanca-Sidi-Belyout, émissions n°s 118 de 1970, 119 de 1971, 120 de 1972, 25 de 1973,

121 de 1973, 23, 26 de 1974, 25 de 1975 et 26 de 1976 ; Casablanca-Place-des-Nations-Unies, émission n° 14 de 1973 ; Casablanca-Mâarif, émission n° 6 de 1974 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 7 de 1975 ; Safi-Recette-municipale, émission n° 4 de 1973 ; Tétouan-Al-Adala, émissions n°s 9 de 1970 et 10 de 1971.

LE 5 RAMADAN 1396 CORRESPONDANT AU 31 AOÛT 1976. — *Impôt sur les bénéfiques professionnels* : Fès-Ville nouvelle, émissions n°s 41 et 42 de 1976 ; Meknès-Batha, émission n° 41 de 1976 ; Meknès-Médina, émission n° 4 de 1976 ; Casablanca-Roches-Noires, émission n° 138 de 1976 ; Casablanca-Aïn-Sebâa, émissions n°s 101 et 103 de 1976 ; Casablanca-Sidi-Belyout, émissions n°s 125 de 1974 et 9 de 1976 ; Casablanca-Derb-Sidna, émissions n°s 27 de 1975 et 26 de 1976 ; Casablanca-Sidi-Othmane, émission n° 17 de 1976 ; Casablanca-Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 39 de 1975 et 40 de 1976 ; Casablanca-Beauséjour, émission n° 9 de 1976 ; Casablanca-Oued-El-Makhazine, émission n° 139 de 1976 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 25 de 1976 ; Mohammedia, émissions n°s 20 de 1971, 21 de 1972, 22 de 1973 ; 17, 23 de 1974, 18 de 1975 et 19 de 1976 ; Beni-Mellal-Ancienne-Médina, émissions n°s 5 de 1974 et 6 de 1975 ; Beni-Mellal-Ville nouvelle, émissions n°s 1 de 1975 et 2 de 1976 ; Khouribga, émission n° 15 de 1976 ; Kasba-Tadla, émissions n°s 2 de 1973 et 3 de 1976 ; Fkih-ben-Salah, émission n° 1 de 1976 ; Safi-Centre, émission n° 26 de 1975 ; Youssefia, émission n° 2 de 1976 ; Tétouan-Al-Adala, émissions n°s 32 de 1975 et 33 de 1976.

LE 5 RAMADAN 1396 CORRESPONDANT AU 31 AOÛT 1976. — *Contribution complémentaire* : Oujda-Ville nouvelle, émissions n°s 20 et 21 de 1976 ; Oujda-Bab-Gharbi, émission n° 23 de 1976 ; Taza, émission n° 3 de 1976 ; Rabat-Ville, émissions n°s 114, 123 de 1974, 115, 122, 133 de 1975, 111, 121, 129 et 134 de 1976 ; Rabat-Océan, émission n° 14 de 1976 ; Casablanca-Roches-Noires, émissions n°s 28 et 29 de 1976 ; Casablanca-Sidi-Belyout, émissions n°s 52 de 1974 et 54 de 1976 ; Casablanca-Derb-Sidna, émission n° 13 de 1976 ; Casablanca-Aïn-Chok, émission n° 9 de 1975 ; Casablanca-Place-des-Nations-Unies, émission n° 49 de 1975 ; Casablanca-Mâarif, émissions n°s 45 de 1972, 44, 46 de 1973, 47, 52 de 1974, 20, 53, 74, 77 de 1975, 54, 73, 76 et 78 de 1976 ; Casablanca-Oued-El-Makhazine, émission n° 23 de 1972 ; Casablanca-Bourgogne, émissions n°s 28 de 1974 et 29 de 1975 ; Mohammedia, émission n° 20 de 1976 ; Benslimane, émission n° 6 de 1976 ; El-Jadida-Recette-municipale, émissions n°s 1 de 1975 et 2 de 1976 ; Safi-Centre, émissions n°s 44 de 1972, 42 et 52 de 1976 ; Agadir, émissions n°s 12 de 1975, 11 et 13 de 1976 ; Taroudannt, émission n° 2 de 1976.

LE 5 RAMADAN 1396 CORRESPONDANT AU 31 AOÛT 1976. — *Réserve d'investissements* : Meknès-Batha, émissions n°s 21 de 1974 et 22 de 1975 ; Kenitra-Recette-municipale, émission n° 21 de 1974 ; Casablanca-Roches-Noires, émissions n°s 144 de 1975 et 145 de 1976 ; Casablanca-Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 27, 28 de 1974 et 29 de 1975 ; Casablanca-Mâarif, émissions n°s 4 de 1972 et 5 de 1973 ; Casablanca-Bourgogne, émissions n°s 5 de 1973 et 6 de 1974 ; Safi-Recette-municipale, émission n° 3 de 1972 ; Marrakech-Guéliz, émission n° 24 de 1975.

LE 11 RAMADAN 1396 CORRESPONDANT AU 6 SEPTEMBRE 1976. — *Impôt sur les bénéfiques professionnels* : Oujda-Ville nouvelle, Oujda-Médina, Oujda-Bab-El-Gharbi, Berkane, Taurirt, Fès-Ville nouvelle, Fès-Batha, Fès-Aïn-Kadous, Fès-Fekharine, Sefrou, Taza-Haut, Aknoul, Meknès-Batha, Meknès-Médina, Meknès-Ryad, El-Hajeb, Khenifra, Kenitra-Recette-municipale, Kenitra-Médina, Rabat-Ville, Rabat-Océan, Rabat-Cité-Mabella, Rabat-Yacoub-El-Mansour, Salé-Recette-municipale, Salé-Tabrikèt, Khemissèt, Témarâ, Casablanca-Aïn-es-Sebaâ, Casablanca-Cité-Mohammedia, Casablanca-Sidi-Belyout, Casablanca-Derb-Sidna, Casablanca-Sidi-Othmane, Casablanca-Aïn-Chok, Casablanca-Place-des-Nations-Unies, Casablanca-Mâarif, Casablanca-Beauséjour, Casablanca-El-Fida, Casablanca-Oued-El-Makhazine, Casablanca-Bourgogne, Mohammedia, Khouribga, Oued-Zem, El-Jadida-Plateau, Sidi-Bennour, Safi-Centre, Safi-Recette-municipale, Essaouira-Ville-

nouvelle, Essaouira—Recette-municipale, Marrakech-Guéliz, Marrakech-Médina, Marrakech—Bab-Doukkala, Marrakech—Arsét-Lemâach, El-Kelâa-des-Srarhna, Imi-n-Tanout. Ouarzazate, Agadir, Inezgane, Taroudannt, Tiznit, Goulimine, Oulad-Teïma, Tanger-Médina, Tanger-Centre, Tétouan—Al-Adala, Tétouan—Bab-Tout, Tétouan—Bab-Rouah, Larache, Ksar-el-Kebir, Asilah, Nador et Zaïo, émission n° 4 de 1975.

LE 11 RAMADAN 1396 CORRESPONDANT AU 6 SEPTEMBRE 1976. — *Impôt des patentes* : Oujda—Bab-El-Gharbi, émission n° 2 de 1975.

LE 11 RAMADAN 1396 CORRESPONDANT AU 6 SEPTEMBRE 1976. — *Taxe urbaine* : Oujda-Médina, émission n° 5 de 1972 et 1 de 1976 ; Fès—Recette-municipale, Marrakech-Médina, émissions n°s 2 de 1974 et 1 de 1976 ; Oujda—Bab-El-Gharbi, Jerada, Berkane, Taourirt, Fès-Ville nouvelle, Fès-Batha, Fès—Aïn-Kadous, Fès-Fekharine, Meknès-Batha, Meknès-Médina, El-Hajeb, Errachidia, Erfoud, Kenitra-Médina, Sidi-Slimane, Souk-el-Arbâadu-Rharb, Ouezzane, Settât, Berrechid, Benslimane, Benahmed, El-Borouj, El-Jadida—Plateau, Safi-Centre, Benguerir, El-Kelâades-Srarhna, Imi-n-Tanoute, Amizmiz, Ouarzazate, Tétouan—Al-Adala, Tétouan—Bab-Tout, Tétouan—Bab-Rouah, Chaouèn, Larache, Ksar-el-Kebir, Asilah, Al Hoceïma et Targuist, émission n° 1 de 1976.

LE 11 RAMADAN 1396 CORRESPONDANT AU 6 SEPTEMBRE 1976. — *Prélèvement sur les traitements et salaires* : Rabat-Ville, émission n° 7 de 1973.

LE 11 RAMADAN 1396 CORRESPONDANT AU 6 SEPTEMBRE 1976. — *Contribution complémentaire* : Rabat-Ville, Rabat-Océan, Rabat—Cité-Mabella, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Salé—Recette-municipale, Salé-Tabriquêt, Témara, Casablanca—Roches-Noires, Casablanca—Sidi-Belyout, Casablanca—Cité-Mohammedia, Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca—Aïn-Chok, Casablanca—Place-des-Nations-Unies, Casablanca-Mâarif, Casablanca-Beauséjour, Casablanca—El-Fida, Casablanca—Oued-El-Makhazine, Casablanca-Bourgogne, Safi-Centre, Safi—Recette-municipale, Youssefia, Essaouira-Ville nouvelle et Essaouira—Recette-municipale, émission n° 6 de 1974.

LE 11 RAMADAN 1396 CORRESPONDANT AU 6 SEPTEMBRE 1976. — *Réserve d'investissements* : Oujda—Bab-El-Gharbi, Berkane, Fès-Ville nouvelle, Fès-Batha, Rabat-Ville, Rabat-Océan, Salé-Tabriquêt, Salé—Recette-municipale, Casablanca—Roches-Noires, Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, Casablanca—Sidi-Belyout, Casablanca—Cité-Mohammedia, Casablanca—Place-des-Nations-Unies, Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca-Mâarif, Casablanca—El-Fida, Casablanca-Bourgogne, Khouribga, Safi—Recette-municipale, Essaouira-Ville nouvelle, Marrakech-Guéliz, Agadir, Inezgane, Ouled-Teïma, Tanger-Médina, Tanger-Centre, Tétouan—Al-Adala et Nador, émission n° 4 de 1975.

Le directeur adjoint,
chef de la division des impôts,
MEDAGHRI ALAOUI MOHAMMED.